



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-045

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2021-03-25-00004 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Vienne (4 pages) Page 10

CH Laborit POITIERS / Secrétariat général

86-2021-03-25-00002 - décision du Directeur n°15-21 portant délégation de signature au profit du Cadre Coordonnateur du CRA du CHL (2 pages) Page 15

86-2021-03-25-00005 - Décision n° 16 - 21 portant délégation de signature à Madame Françoise Dumont, Madame Sandrine Rezohier, Monsieur Xavier Touraine et Madame Mélodie Sadrin (1 page) Page 18

DDFIP de la Vienne /

86-2021-03-18-00002 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne (1 page) Page 20

DDT 86 / Direction

86-2021-03-24-00002 - 210324_Decision2021_DDT_11_subdelegationcomptable (8 pages) Page 22

DDT 86 / Education routière

86-2021-03-24-00001 - portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T sis à Poitiers. (2 pages) Page 31

DDT 86 / SPRAT

86-2021-03-23-00003 - Arrêté n° 2021-DDT-148 en date du 23 mars 2021 refusant à la société AURIK, représentée par Jean GAUDIO, d installer les enseignes au 31 rue Renaudot sur la commune de Loudun (2 pages) Page 34

DGFIP VIENNE / Direction des créances spéciales du Trésor

86-2021-03-22-00006 - DELEGATION DE SIGNATURES 22-03-2021-DCST-2 (7 pages) Page 37

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-03-22-00011 - **??**Arrêté N°2021/CAB/104 en date du 22 mars 2021**??**Portant autorisation d un système de vidéo-protection**??**sur le site du débit de tabac LE SULKY**??**12 place du Commerce 86 210 BONNEUIL-MATOURS**??** (4 pages) Page 45

86-2021-03-08-00017 - Arrêté N° 2021/CAB/058 du 08 mars 2021**??**Portant autorisation d un système de vidéo-protection**??**sur le site de CLEAN CAR situé 308 bis avenue de la Liberté **??** 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 50

86-2021-03-10-00009 - Arrêté n° 2021/CAB/061 du 10 mars 2021?? portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sous la forme d un système vidéoprotégé sur le site du Groupe Hospitalier Nord Vienne?? 1 rue du Docteur Luc Montagnier 86 100 CHATELLERAULT (2 pages)	Page 55
86-2021-03-11-00008 - Arrêté N° 2021/CAB/068 du 11 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de DISTRIBUTION CASINO FRANCE ?? 2 rue Lafayette 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 58
86-2021-03-11-00007 - Arrêté N° 2021/CAB/069 du 11 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SARL Laveries NINEUIL LAVERIE DE BEL AIR?? rue des Frères Moranes 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 61
86-2021-03-12-00003 - Arrêté N° 2021/CAB/071 du 12 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SARL LAVERIES NINEUIL Laverie Moderne?? rue de la Vallée Monnaie c/c Clos Gauthier 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 64
86-2021-03-12-00005 - Arrêté N° 2021/CAB/072 en date du 12 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site Bar Tabac Presse « LE BORDEAUX » ?? 161 avenue de la Libération 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 67
86-2021-03-12-00006 - Arrêté N° 2021/CAB/073 du 12 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du débit de tabac « LE CELTIQUE » 77 boulevard Pont Achard ?? 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 72
86-2021-03-12-00007 - Arrêté n° 2021/CAB/074 du 12 mars 2021?? portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection ?? sur le site de l El David MERCIER LE DELTA?? 1 place des Templiers ZAC de Beaulieu 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 77
86-2021-03-15-00004 - Arrêté N° 2021/CAB/076 du 15 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la PHARMACIE Place de France ?? Place de France centre commercial Saint Cyprien ?? 86 000 POITIERS?? (4 pages)	Page 82
86-2021-03-16-00003 - Arrêté N° 2021/CAB/080 en date du 16 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SA 4 Murs 4 MURS 1 allée du Haut Poitou ?? 86 360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages)	Page 87
86-2021-03-17-00008 - Arrêté N° 2021/CAB/082 en date du 17 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site Garage MARTINEZ Philippe BC?? 11 bis route de Paris 86 220 INGRANDES ?? (4 pages)	Page 92

86-2021-03-18-00003 - Arrêté N° 2021/CAB/085 en date du 18 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de FRANPRIX LEADER PRICE ?? ZAC de Vaugendron 86 190 VOUILLÉ?? (2 pages)	Page 97
86-2021-03-18-00005 - Arrêté N° 2021/CAB/087 en date du 18 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SARL Belharra Hôtel du Commerce?? 5 rue du Pont des Barres 86 400 CIVRAY (4 pages)	Page 100
86-2021-03-18-00006 - Arrêté N° 2021/CAB/088 en date du 18 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SARL CDH86?? 6 allée Jean MONNET 86 170 NEUVILLE-de-POITOU?? (4 pages)	Page 105
86-2021-03-18-00007 - Arrêté n° 2021/CAB/089 en date du 18 mars 2021?? portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection ?? sur le site de la SARL J. GAGNAIRE ?? 1 rue René CHICHE 86 160 GENCAY (4 pages)	Page 110
86-2021-03-19-00008 - Arrêté n° 2021/CAB/091 en date du 19 mars 2021?? portant autorisation de modifier un système de vidéo-vidéoprotection?? sur le site de la SNC DAUPHY « LE BERGERAC »?? 7 place du Portail Chaussée 86 200 LOUDUN (4 pages)	Page 115
86-2021-03-19-00007 - Arrêté N° 2021/CAB/091 en date du 19 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SAS NAPY EAT SALAD ?? avenue des Grands Philambins 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU (4 pages)	Page 120
86-2021-03-19-00009 - Arrêté N° 2021/CAB/093 du 19 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SNC LE LUTETIA ?? 2 bis rue du Marché 86 160 GENCAY (4 pages)	Page 125
86-2021-03-22-00007 - Arrêté N° 2021/CAB/098 en date du 22 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 23 rue Duplessis 86 400 CIVRAY (2 pages)	Page 130
86-2021-03-22-00012 - Arrêté n° 2021/CAB/103 en date du 22/03/2021?? portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection?? sur le site de la SAS LES CHARMILLES INTERMARCHÉ?? rue Émilien FILLON 86 160 GENCAY (4 pages)	Page 133
86-2021-03-23-00008 - Arrêté N° 2021/CAB/108 en date du 23 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SCEA LES M LONS D ALFRED?? 5 route de la Bruyère 86 200 MESSEME (4 pages)	Page 138
86-2021-03-25-00001 - ARRÊTÉ N° 2021/CAB/122 portant modification de l arrêté n° 2021/CAB/034 du 11 janvier 2021 établissant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l année 2021 (4 pages)	Page 143

86-2021-03-19-00005 - Arrêté N°2021/CAB/ 097 en date du 19 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques ?? de Poitou-Charentes et de la Vienne ?? 1 rue Vassalour 86 300 CHAUVIGNY?? (2 pages)	Page 148
86-2021-03-08-00016 - Arrêté N°2021/CAB/059 du 08 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection ?? sur le site de la direction départementale des Finances Publiques ?? 37 rue de la Brelandière 86 100 CHATELLERAULT (2 pages)	Page 151
86-2021-03-09-00002 - Arrêté N°2021/CAB/060 du 09 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de l EURL AMARO ?? 13 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT?? (4 pages)	Page 154
86-2021-03-10-00010 - Arrêté N°2021/CAB/062 du 10 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de MARIONNAUD LAFAYETTE centre commercial Leclerc?? 144 avenue Foch 86 100 CHATELLERAULT (2 pages)	Page 159
86-2021-03-10-00007 - Arrêté N°2021/CAB/063 du 10 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de l Association culturelle de Châtelleraut Mosquée es-salem 60 avenue Paul PAINLEVE 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 162
86-2021-03-10-00008 - Arrêté N°2021/CAB/064 du 10 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de VAP STORE SARL STRAUB & CIE?? ZI Nord d Argenson INTERMARCHÉ ?? 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 167
86-2021-03-11-00005 - Arrêté N°2021/CAB/065 du 11 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du GROUPE GIFI rue de la Saulaie 86240 CROUTELLE (4 pages)	Page 172
86-2021-03-11-00006 - Arrêté N°2021/CAB/066 du 11 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SARL DECOVET MIGNÉ AUXANCES MABOUL ?? avenue de la Loge 86 440 MIGNÉ-AUXANCES (4 pages)	Page 177
86-2021-03-11-00009 - Arrêté N°2021/CAB/067 du 11 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la direction départementale des Finances Publiques de la Vienne?? 15 rue de Slovénie 86 000 POITIERS?? (2 pages)	Page 182
86-2021-03-12-00004 - Arrêté N°2021/CAB/070 du 12 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SARL LAVERIES NINEUIL Laverie du Rondy?? 42 rue du Rondy 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 185
86-2021-03-15-00003 - Arrêté N°2021/CAB/075 du 15 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de MONOPRIX SA ?? rue des Grandes Écoles c/c les Cordeliers 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 188

86-2021-03-15-00005 - Arrêté N°2021/CAB/077 du 15 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site Service Départemental d Incendie et de Secours SDIS 86 114 rue Dieudonné COSTES 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 193
86-2021-03-15-00006 - Arrêté N°2021/CAB/078 du 15 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site du Service Départemental d Incendie et de Secours - SDIS 86 144 rue de Bignoux 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 198
86-2021-03-15-00007 - Arrêté N°2021/CAB/079 en date du 15 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de PPF TRYBA POITIERS 138 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 203
86-2021-03-17-00007 - Arrêté N°2021/CAB/081 en date du 17 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site ACCESSOIRES ROUES CENTRE OUEST ARCO 22 avenue des Temps Modernes 86 360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages)	Page 208
86-2021-03-17-00009 - Arrêté N°2021/CAB/083 en date du 17 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site du débit de tabac « LE SAINT CLAUDE » 1 bis avenue de Paris 86 370 VIVONNE (4 pages)	Page 213
86-2021-03-17-00010 - Arrêté N°2021/CAB/084 en date du 17 mars 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de FRANPRIX LEADER PRICE 40 boulevard Foulques NERRA 86 110 MIREBEAU (2 pages)	Page 218
86-2021-03-18-00004 - Arrêté N°2021/CAB/086 en date du 18 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de LA ROCHE RIGAULT 1 rue des Charmilles 86 200 LA ROCHE RIGAULT (4 pages)	Page 221
86-2021-03-19-00006 - Arrêté N°2021/CAB/090 en date du 19 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la SARL JACOULAU PROXI SUPER 30 avenue Victor HUGO 86 530 NAINTRÉ (4 pages)	Page 226
86-2021-03-19-00010 - Arrêté N°2021/CAB/094 en date du 19 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX 18 rue des Métiers ZI 86 500 MONTMORILLON (4 pages)	Page 231
86-2021-03-19-00011 - Arrêté N°2021/CAB/095 en date du 19 mars 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site du CIC OUEST 6 place Maréchal JOFFRE 86 170 NEUVILLE-de-POITOU (4 pages)	Page 236

86-2021-03-19-00012 - Arrêté N°2021/CAB/096 en date du 19 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du CRÉDIT MUTUEL ?? 14 boulevard Gambetta 86 500 MONTMORILLON (4 pages)	Page 241
86-2021-03-22-00008 - Arrêté N°2021/CAB/100 en date du 22 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la direction départementale des Finances Publiques?? de la Vienne 26 rue Henri PÉTONNET 86 370 VIVONNE (2 pages)	Page 246
86-2021-03-22-00009 - Arrêté N°2021/CAB/101 en date du 22 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de FRANPRIX- LEADER PRICE ?? Les Patis de Fayolles 86 400 SAVIGNÉ?? (2 pages)	Page 249
86-2021-03-22-00010 - Arrêté N°2021/CAB/102 en date du 22 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du GARAGE MINGUET Jean-Noël ?? 12 bis rue de l Artisanat ZAC Les Moinards?? 86 130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (4 pages)	Page 252
86-2021-03-23-00005 - Arrêté N°2021/CAB/105 en date du 23 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la Mairie de Vivonne ?? 1 avenue de Bordeaux BP 70010 - 86 370 VIVONNE (4 pages)	Page 257
86-2021-03-23-00006 - Arrêté N°2021/CAB/106 en date du 23 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site d un établissement public de la commune de Vivonne ?? 15 rue Pierre et Marie CURIE 86 370 VIVONNE?? (4 pages)	Page 262
86-2021-03-23-00007 - Arrêté N°2021/CAB/107 en date du 23 mars 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de P.M.V PLUMERAU concessionnaire KUBOTA ?? 104 allée des Tilleuls 86 130 DISSAY?? (4 pages)	Page 267
86-2021-03-23-00004 - Arrêté N°2021/CAB/109 en date du 23 mars 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SARL Deguil P?? 11 bis route de Mazeuil 86 330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES?? (2 pages)	Page 272

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-03-22-00005 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des Obsèques pour sa chambre funéraire, établissement secondaire, SAFM Ets Moreau sise Les Gagnas à MILLAC (86150) (3 pages)	Page 275
86-2021-03-22-00004 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des Obsèques pour sa chambre funéraire, établissement secondaire, SAFM Ets Moreau sise Route de Rochemeau à CHARROUX (86250) (3 pages)	Page 279

- 86-2021-03-22-00003 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des Obsèques pour sa chambre funéraires, établissement secondaire, SAFM Ets Moreau sise 42, rue Pierre Pestureau à CIVRAY (86400) [REDACTED] sis 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700) (3 pages) Page 283
- 86-2021-03-19-00001 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des Obsèques pour son établissement secondaire SAFM Ets Moreau [REDACTED] sis 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700) (3 pages) Page 287
- 86-2021-03-19-00004 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des Obsèques pour son établissement secondaire SAFM Ets Moreau [REDACTED] sis 4, place d'Armes à L'ISLE JOURDAIN (86150) (3 pages) Page 291

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

- 86-2021-03-26-00004 - Arrêté 2021-SG-DCPPAT-012 donnant délégation de signature aux désignés titulaires des permanences, pendant la semaine en dehors des heures d'ouverture des services, les week-ends et jours fériés (2 pages) Page 295
- 86-2021-03-26-00005 - Arrêté 2021-SG-DCPPAT-014 donnant délégation de signature à Mr BYRSKI, Sous préfet de Montmorillon (2 pages) Page 298
- 86-2021-03-26-00003 - Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne (4 pages) Page 301
- 86-2021-03-26-00001 - Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-01, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtelleraut (6 pages) Page 306
- 86-2021-03-26-00002 - Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013, donnant délégation de signature à monsieur Émile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne (4 pages) Page 313
- 86-2021-03-25-00003 - Convention de délégation de gestion en matière de Main d'Oeuvre Étrangère (Plateformes MOE) CORRÈZE 19 (4 pages) Page 318

PREFECTURE de la VIENNE / Secrétariat général

- 86-2021-03-19-00002 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des Obsèques pour son établissement secondaire SAFM Ets Moreau [REDACTED] sis 23 place du Marché à GENCAY (86160) (3 pages) Page 323
- 86-2021-03-19-00003 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des Obsèques pour son établissement secondaire SAFM Ets Moreau [REDACTED] sis 31 avenue Jacques Coeur à POITIERS (86000) (3 pages) Page 327

Sous préfecture de CHATELLERAULT /

86-2021-03-02-00008 - Arrêté N°2021-SPC-07, portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR5400452 "Carrières des Pieds Grimaud" Zone spéciale de conservation (6 pages)

Page 331

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-03-25-00004

Arrêté préfectoral portant désignation d'un
centre de vaccination contre la COVID-19 dans
le département de la Vienne

Arrêté préfectoral
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID-19
dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets n°2021-10 du 7 janvier 2021 et n°2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mars 2021 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des opérations ponctuelles puissent être réalisées sur le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le déploiement de la campagne de vaccination contre la covid-19, de permettre aux sapeurs-pompiers, marins-pompiers et sapeurs-sauveteurs, disposant de formations spécifiques à la réalisation de cet acte, de procéder à l'injection des vaccins ;

Considérant l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans

des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

Considérant que l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret n°2021-152 du 12 février 2021 organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII bis du présent article. Les grossistes répartiteurs peuvent également livrer les vaccins aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Les pharmacies d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, les pharmacies à usage intérieur peuvent approvisionner en vaccins tous établissements de santé, groupements, établissements sociaux et médico-sociaux, les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que les centres et équipes mobiles mentionnés au VIII bis du présent article » ;

Considérant que l'article 53-1 VI du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

Considérant qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

Considérant qu'aux termes du VIII ter de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les professionnels mentionnés à l'annexe 6 peuvent injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 4 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins » ;

Considérant que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de renforcer l'offre de vaccination dans l'est du département ;

Considérant que dans ce contexte, l'ouverture d'un centre de vaccination à Chauvigny est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne ;

Considérant la démarche volontaire du SDIS de la Vienne et de la Mairie de Chauvigny à participer à la campagne de vaccination ;

ARRÊTE:

Article 1 : La structure suivante est désignée à compter de ce jour comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2021-272 du 11 mars 2021 :

- SDIS de la Vienne, Salle de la Poterie, avenue de la Vienne, 86300 CHAUVIGNY

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 25 mars 2021

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 24 mars 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION DANS LE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner le centre de vaccination indiqué ci-dessous :

- SDIS de la Vienne, Salle de la Poterie, avenue de la Vienne, 86300 CHAUVIGNY

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 qui autorise les sapeurs-pompiers, marins-pompiers et sapeurs-sauveteurs à procéder à l'injection de vaccins sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins. Plus globalement, elle s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**

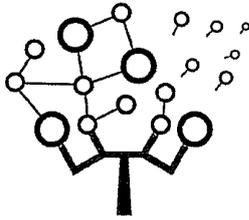


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

CH Laborit POITIERS

86-2021-03-25-00002

décision du Directeur n°15-21 portant
délégation de signature au profit du Cadre
Coordonnateur du CRA du CHL



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 25 mars 2021

DECISION DU DIRECTEUR
N° 15-21
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Au bénéfice de :

Monsieur Gilles ROCHER, Cadre Coordonnateur du Centre Ressources Autisme Poitou-Charentes du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Ci-après désigné « le délégataire »

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,
ci-après désigné « le délégant »

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation

Délégation permanente est donnée au bénéfice de Monsieur **Gilles ROCHER**, Cadre Coordonnateur du Centre Ressources Autisme Poitou-Charentes (CRA) du Centre Hospitalier Henri Laborit, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, Chef d'Établissement, les actes suivants :

- 1/ tous les actes relatifs à l'organisation interne et au fonctionnement du CRA ;
- 2/ les actes relatifs à l'adhésion du CRA au Groupement National des CRA.

Article 2 : Avis

Sans préjudice des délégations de signatures établies au bénéfice des directeurs fonctionnels du Centre Hospitalier Henri Laborit, l'avis du Cadre Coordonnateur du Centre Ressources Autisme Poitou-Charentes (CRA) du Centre Hospitalier Henri Laborit est requis pour :

1/ Tous les actes relatifs à la gestion budgétaire des dépenses du CRA, en particulier pour les dépenses courantes sur le titre I, pour les imputations liées aux charges de personnels, pour la constitution des provisions et des dotations aux amortissements ainsi que pour l'affectation des résultats, à l'exception des documents comptables transmis au Trésor Public et gérés par la Direction des Affaires Financières, Économiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

2/ Tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du CRA, notamment les propositions de recrutement et d'affectation, les promotions, les sanctions disciplinaires et les choix de formation à l'exception des décisions administratives, de la signature des contrats, des actes de décisions finales de nomination et de notation gérés par la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

3/ Tous les actes relatifs à l'usage, à l'aménagement, aux investissements immobiliers, à la maintenance du patrimoine bâti affecté aux activités de l'ensemble du CRA.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Gilles ROCHER pour congés, formation ou maladie, ou en cas d'empêchement de sa part, la délégation de signature est suspendue et il revient au Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit, ou à la personne qu'il désigne à cet effet, de signer les documents mentionnés à l'article 1 et de donner les avis mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Le délégataire doit rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de cette délégation auprès du Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

Article 5 :

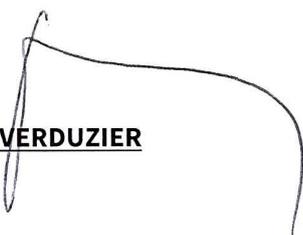
La présente décision prend effet à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

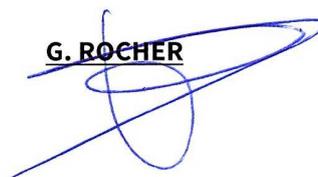
Article 6 :

La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Le Délégant,
Directeur du CH Laborit,


C. VERDUZIER

Le Délégataire,
Cadre Coordonnateur du Centre
Ressources Autisme Poitou-Charentes


G. ROCHER

P.J. :

- 1 formulaire d'accréditation M. ROCHER

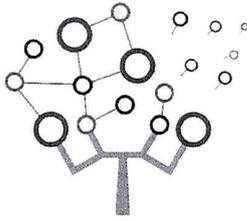
Destinataires :

- l'intéressé
- Secrétariat Général (3) (affichage, classeur décision, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

CH Laborit POITIERS

86-2021-03-25-00005

Décision n° 16 - 21 portant délégation de signature à Madame Françoise Dumont, Madame Sandrine Rezohier, Monsieur Xavier Touraine et Madame Mélodie Sadrin



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 25 mars 2021

Décision du Directeur
n° 16 - 21
portant délégation de signature

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018, maintenant Monsieur Christophe Verduzier, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du centre hospitalier Henri Laborit à compter du 12 janvier 2019,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

Décide

Article 1 :

A compter du 29 mars 2021, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise Dumont, Directrice Adjointe,
- Madame Sandrine Rezohier, Adjoint des Cadres,
- Monsieur Xavier Touraine, Adjoint des Cadres,
- Madame Mélodie Sadrin, Adjoint administratif,

pour signer, pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents légaux ou réglementaires relatifs au statut des hospitalisés, ainsi que les bordereaux de titres de recettes afférents aux produits hospitaliers. La délégation à Monsieur Xavier Touraine est donnée jusqu'au 07 mai 2021 inclus, date à laquelle il exercera d'autres fonctions.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 48-16 en date du 04 août 2016.

La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable.

Le Délégant, Directeur du CH Laborit,

Les Déléataires,

C. Verduzier



F. Dumont

S. Rezohier

X. Touraine

M. Sadrin

Destinataires :

- les intéressé(e)s
- Secrétariat Général (3) (affichage, classeur décision, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

DDFIP de la Vienne

86-2021-03-18-00002

Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFiP de la Vienne

Entre la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, représenté par M. Philippe POULAIN, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1er est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

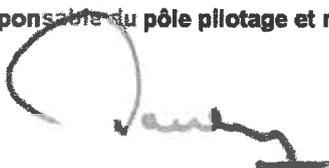
Fait à Pau,

Le 18 mars 2021

Le délégant

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Le responsable du pôle pilotage et ressources



Philippe POULAIN

Visa du préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

Le délégataire

Direction départementale des finances publiques de la Vienne

Le directeur expertise et opérations de l'Etat



Matthieu DESMARETS

Visa de la préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-03-24-00002

210324_Decision2021_DDT_11_subdelegationco
mptable



Décision n° 2021-DDT-11 en date du 24 mars 2021 donnant subdélégation de signature
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir Adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-019 du 3 février 2020 de la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Décide

Titre 1 : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Subdélégation au directeur départemental adjoint, aux chefs de services et leurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée au directeur départemental adjoint, aux chefs de service et leurs adjoints et aux chefs de mission désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour le BOP 354 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des chefs de service, de mission ou leur validation qui restent au niveau du directeur et du directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation aux agents des services et des missions

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour le BOP 354 et les BOP métiers concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des chefs de service et de mission.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

Article 3 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Stéphane NUQ**, directeur départemental des territoires adjoint,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

Article 4 : Intérim

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6 : Publication

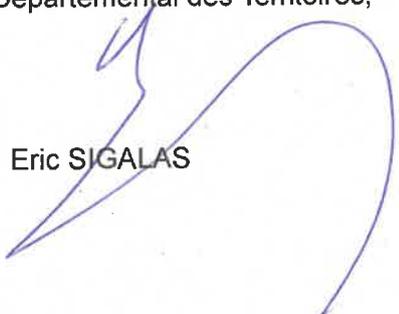
Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 7 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires,

Eric SIGALAS



Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint, aux chefs de service, de mission

Responsable	Programme	Intitulé
<u>M. Stéphane NUQ</u> Directeur départemental adjoint	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	354	Administration territoriale de l'état
	113	Paysages, eau et biodiversité
	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
	181	Prévention des risques
	203	Infrastructures et services de transports
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	207	Sécurité et éducation routières
	219	Sport
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	

<p><u>M. Frédéric DAGES</u> Chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale</p>	181	Prévention des risques
<p><u>M. Henri NOUFEL</u> Adjoint au chef du service Prévention des Risques et Animation Territoriale</p>	207	Sécurité et éducation routières
<p><u>Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET</u> Chef du service Habitat Urbanisme et Territoires</p>	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire <i>(uniquement pour le contrôle de service fait)</i>
<p><u>Mme Dominique GALLAS</u> Chef de service Habitat Urbanisme et Territoires adjointe</p>	219	Sport
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
<p><u>Mme Catherine AUPERT</u> Chef du service Eau et Biodiversité</p>	113	Paysages, eau et biodiversité
	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
<p><u>Mme Aurélie RENOUST</u> Adjointe au chef du service Eau et Biodiversité</p>	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
<p><u>M. Jean Pierre PRADEL</u> Chef du Service Économie Agricole Développement Rural</p>	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
<p><u>M. Jacques GIRARDIN</u> Adjoint au chef du service Économie Agricole Développement Rural</p>	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

Annexe 2
 Subdélégation de signature aux agents des services
 pour les engagements et les pièces de liquidation hors frais de déplacements

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait
Service Habitat Urbanisme et Territoires	<p>pour les B.O.P. 135, 723 Nicolas DUCLAUT Florence BONNEUIL Jean-Yves MOUGNAUD Karine COUTIN Catherine PELLERIN <i>(pour un montant de 10 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 112 <i>(uniquement pour le contrôle du service fait)</i></p>	<p>Nicolas DUCLAUT Florence BONNEUIL Jean-Yves MOUGNAUD Catherine PELLERIN Karine COUTIN Caroline ROUGIER</p> <p>Catherine MERCADIER Yoann PIERRE</p>
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale	<p>pour le B.O.P. 181 François BERNERON Jean-Michel SCHMITT <i>(pour un montant de 4 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 207 François BERNERON Cindy LEBAS <i>(pour un montant de 4 000 €)</i> Emmanuelle DOMZALSKI <i>(pour un montant de 1 500 €)</i></p>	<p>François BERNERON Jean-Michel SCHMITT Marie-Dominique PALIN</p> <p>François BERNERON Philippe BAILLY Cindy LEBAS Emmanuelle DOMZALSKI</p>
Service Eau et Biodiversité	<p>pour le B.O.P. 113 Mathilde BLANCHON Camille FOURCHARD <i>(pour un montant de 20 000 €)</i></p> <p>pour le B.O.P. 149, 723 Vincent DECOBERT <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Isabelle FOURRE Mathilde BLANCHON Camille FOURCHARD</p> <p>Vincent DECOBERT</p>
Service Économie Agricole Développement Rural	<p>pour le B.O.P. 149 Jacques GIRARDIN</p>	<p>Jacques GIRARDIN Christelle REMERAND</p>

Annexe 3
 Délégation de signature aux agents des services
 pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires

<p>Service Habitat Urbanisme et Territoires</p>	<p align="center">BOP 135, 219, 723</p> <p>pour la saisie et la validation dans la passerelle GALION-CHORUS et dans CHORUS Formulaire</p>	<p>Nicolas DUCLAUT Karine COUTIN Guillaume CADIOT Catherine PELLERIN</p>
<p>Service Prévention des Risques et Animation Territoriale</p>	<p align="center">BOP 181 et 207</p> <p>pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire</p>	<p>Emmanuelle DOMZALSKI Samantha POUPEAU Marie-Dominique PALIN Jean-Michel SCHMITT</p>
<p>Service Eau et Biodiversité</p>	<p align="center">BOP 113 et 149</p> <p>pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire</p>	<p>Isabelle FOURRE Marie-Line CHAGNON</p>

Annexe 4
Délégation aux agents des services
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT

SERVICE	NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
DIRECTION	HILAIRET	VALÉRIE	X	X				
SEADR	PROUTEAU	VALÉRIE	X	X				
SEADR	REMERAND	CHRISTELLE	X	X				
SEB	FOURRE	ISABELLE	X	X				
SHUT	BERNERON	CATHERINE	X	X				
SPRAT	DOMZALSKI	EMMANUELLE	X	X				
SPRAT	POUPEAU	SAMANTHA	X	X				

DDT 86

86-2021-03-24-00001

portant modification d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ERCA T sis à Poitiers.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-150 en date du 24 mars 2021

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T sis à Poitiers.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-226 en date du 21 juillet 2020 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courrier adressé le 23 mars 2021 par M. Thierry BOURDIN demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie A2 vers A ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n° 2020-DDT-SPRAT-ER-293 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation au catégorie de permis de conduire suivante : **A2 vers A**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-03-23-00003

Arrêté n° 2021-DDT-148 en date du 23 mars 2021 refusant à la société AURIK, représentée par Jean GAUDIO, d installer les enseignes au 31 rue Renaudot sur la commune de Loudun



Arrêté n° 2021-DDT-148 en date du 23 mars 2021

refusant à la société AURIK, représentée par Jean GAUDIO, d'installer les enseignes au 31 rue Renaudot sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-21-0019 déposée par la société AURIK, représentée par Jean GAUDIO, pour l'installation d'enseignes au 31 rue Renaudot à Loudun (86200), reçue le 26 février 2021 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 mars 2021, reçue le 19 mars 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la devanture de cet ancien commerce se situe en plein cœur du centre-ville de Loudun et de son site patrimonial remarquable ;

Considérant que ce projet envisagé consistant à apposer de la vitrophanie sur toutes les parties vitrées de la devanture ne s'intègre pas de manière satisfaisante tant sur l'immeuble concerné que dans le site patrimonial remarquable de Loudun par :

- la surface envisagée ;
- son traitement hétérogène ;
- ses couleurs, lettrages et aspect opaque.

Considérant qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 25 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Il conviendra de prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne (Tél : 05.49.55.63.25/27) pour un rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France (en permanence téléphonique), afin de travailler sur un nouveau projet.

Une permanence mensuelle est assurée à Loudun (prochaine le 22/04/21).

Pour le nouveau projet il conviendra de revoir ce projet en :

- traitant la devanture avec une enseigne plus traditionnelle venant s'implanter dans le bandeau existant de la devanture : une enseigne en lettres peintes et découpées sur le bandeau pouvant s'envisager dans ce cas ;
- limitant aux parties basses la vitrophanie qui présentera à la fois transparence et sobriété dans le choix des teintes utilisées (en évitant des couleurs disparates ou contrastant trop fortement avec le reste de la devanture de couleur claire) ;
- respectant la surface cumulée des enseignes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à société AURIK, représentée par Jean GAUDIO, installée au 12 boulevard du Grand Cerf à Poitiers (86000).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23/03/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DGFIP VIENNE

86-2021-03-22-00006

DELEGATION DE SIGNATURES

22-03-2021-DCST-2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

Châtelleraut, le 22 mars 2021

22 boulevard Blossac
BP 40649
86106 CHATELLERAULT CEDEX

dcst@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 49 02 53 53 📠 05 49 02 53 83

Décision de délégation de signatures

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtelleraut le 2 novembre 2017.

Décide :

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à M. Fabien DELAME, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission auprès de la Direction, avec la même étendue que celle accordée à l'administrateur des finances publiques adjoint, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ce dernier, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 3 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

- Mme Dominique MASSON-GERVAISE, administrateur des finances publiques adjointe, cheffe du pôle d'assistance au recouvrement complexe, avec la même étendue que celle accordée à M. Fabien DELAME, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de ce dernier et de M. Pascal LEOPOLD, ou du directeur de la Direction des créances spéciales du Trésor, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 4

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service Recettes non fiscales :

M Samuel LUBREZ, inspecteur des finances publiques, chef du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée¹, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 5 000 € par demande ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence du chef de service, Mme Martine SOBRIEL, contrôlease principale des finances publiques, ou Mme Nicole RIBOT, contrôlease principale des finances publiques, reçoivent pouvoir pour le suppléer.

Mme Sarah OULD YAHOUI, inspectrice des finances publiques, chargée de mission auprès du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir avec la même étendue que celle accordée à M Samuel LUBREZ dans la limite de son portefeuille d'activité :

- débiteurs publics suivis par le service RNF ;
- Restes à recouvrer (RAR) sur émissions ARCEP (spécifications comptables

¹ Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500 €, obligation de paiement par virement

(178202 -220402) ;

- RAR sur autres titres sur débiteurs privés émis antérieurement au 1^{er} janvier 2018 (ANFR/ACNUSA/DGCCRF).

Service Recouvrement international :

Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recouvrement international, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 300 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M Frantz ANDRE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

Service des Débets :

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Débets, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de relance et derniers avis avant poursuites, mises en demeure, octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 36 mois et 30 000 €, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs, pour tous dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'intérêts sur débits.

En l'absence du chef de service, Mme Marilyne RIAUDEL, adjoint administratif principal, reçoit pouvoir pour le suppléer.

Service du Recouvrement spécialisé :

Mme Sydonie ELOUNDOU, inspectrice des finances publiques, cheffe du service du

Recouvrement spécialisé, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, lettres de rappels et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 200 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites, procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Isabelle BONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoit pouvoir pour la suppléer.

3 Pour les services supports

Service Comptabilité :

Mme Catherine MAILLET, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France et les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts.

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal PERRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service Comptabilité, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, attaché d'administration centrale, chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

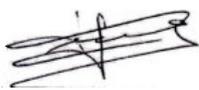
En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleur principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

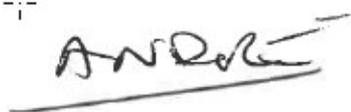
Article 4

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.



Jean-François COLANTONI

M. Jean-François COLANTONI		
M. Fabien DELAME	F.D.	
Mme Dominique MASSON-GERVAISE		
M. Pascal LEOPOLD		
M. Samuel LUBREZ		
Mme Anne HERTGEN-HONWANA	AHH	
Mme Catherine MAILLET	CM.	
M. Pierre ROCARD		

Mme Sydonie ELOUNDOU		
Mme Sylvie LUBREZ		
Mme Martine SOBRIEL		
Mme Nicole RIBOT		
M. Pascal PERRICHOT		
Mme Alexandra ETEVE		
Mme Isabelle BONNEAU		
Mme Clara BONIFACE		
M Frantz ANDRE		
Mme Sarah OULD YAHOUI		

Mme Marilynne RIAUDEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mme RIAUDEL', with a horizontal line underneath the name.

Mme.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00011

Arrêté N°2021/CAB/104 en date du 22 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site du débit de tabac LE SULKY
12 place du Commerce 86 210
BONNEUIL-MATOURS

Arrêté N°2021/CAB/104 en date du 22 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du débit d tabac LE SULKY
12 place du Commerce 86 210 BONNEUIL-MATOURS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par madame Clotilde BOITEAU, gérante du bar/tabac « LE SULKY » pour son établissement situé 12 place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS ;

VU le récépissé en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Clotilde BOITEAU, gérante du bar/tabac « LE SULKY » est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 place du commerce à BONNEUIL-MATOURS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Clotilde BOITEAU, gérante du bar/tabac « LE SULKY » 12 place du commerce à BONNEUIL-MATOURS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

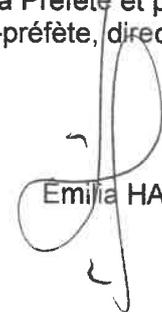
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Clotilde BOITEAU, gérante du bar/tabac « LE SULKY » pour son établissement situé 12 place du Commerce à BONNEUIL-MATOURS et copie transmise au maire de BONNEUIL-MATOURS.

A Poitiers, le 22 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-08-00017

Arrêté N° 2021/CAB/058 du 08 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de CLEAN CAR situé 308 bis avenue de
la Liberté

86180 BUXEROLLES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/058 du 08 mars 2021

**Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CLEAN CAR situé 308 bis avenue de la Liberté
86180 BUXEROLLES**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoit BAZIN, gérant de CLEAN CAR 86 pour son établissement situé 308 bis avenue de la Liberté à BUXEROLLES ;

VU le récépissé en date du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0401
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoit BAZIN, gérant de CLEAN CAR 86 est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 308 bis avenue de la Liberté à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 06 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benoit BAZIN, gérant de CLEAN CAR 86 308 bis avenue de la Liberté à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benoit BAZIN, gérant de CLEAN CAR 86 pour son établissement situé 308 bis avenue de la Liberté à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

A Poitiers, le 08 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-10-00009

Arrêté n° 2021/CAB/061 du 10 mars 2021
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sous la forme d un système vidéoprotégé sur le
site du Groupe Hospitalier Nord Vienne
1 rue du Docteur Luc Montagnier 86 100
CHATELLERAULT



Arrêté n° 2021/CAB/061 du 10 mars 2021
portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sous la forme d'un système vidéoprotégé sur le site du Groupe Hospitalier Nord Vienne
1 rue du Docteur Luc Montagnier 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/86 du 17 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection.

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection, déposée le 07 décembre 2020 par M. Julien BILHAUT, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne, 1 rue du docteur Luc MONTAGNIER à CHATELLERAULT, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 rue Docteur Luc MONTAGNIER 86 100 CHATELLERAULT
- 17 rue Aimé SOUCHE 86 100 CHATELLERAULT.

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Julien BILHAUT, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne, 1 rue du Docteur Luc MONTAGNIER à CHATELLERAULT, est autorisé à renouveler l'autorisation d'un système de vidéo-protection précédemment accordé, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/86 du 17 mars 2016, celui-ci est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0015.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de M. Nicolas GOMBERT, responsable sécurité du Groupe Hospitalier Nord Vienne, 1 rue du Docteur Luc MONTAGNIER à CHATELLERAULT.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/86 du 17 mars 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Julien BILHAUT, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne, 1 rue du docteur Luc MONTAGNIER à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 10 mars 2021,

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-11-00008

Arrêté N° 2021/CAB/068 du 11 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de DISTRIBUTION CASINO FRANCE
2 rue Lafayette 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/068 du 11 mars 2021

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de DISTRIBUTION CASINO FRANCE
2 rue Lafayette 86 000 POITIERS**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/122 du 12 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n°2018/CAB/121 du 25 mai 2018 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, directeur régional Prévention des Risques de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, 36 rue des Vallons 33680 LACANAU, pour son établissement GEANT CASINO situé 2 avenue Lafayette 86 000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2015/0034
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-video-protection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/122 du 12 mai 2015 à Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, directeur régional Prévention des Risques de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, 36 rue des Vallons 33680 LACANAU est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20150034.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de 41 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité de Madame Catherine ANZICAR, manager Prévention à DISTRIBUTION CASINO FRANCE – Géant CASINO 2 avenue Lafayette 86 000 POITIERS.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018/CAB/121 du 25 août 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, directeur régional Prévention des Risques de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, 36 rue des Vallons 33680 LACANAU ainsi qu'à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 11 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-11-00007

Arrêté N° 2021/CAB/069 du 11 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SARL Laveries NINEUIL LAVERIE
DE BEL AIR
rue des Frères Moranes 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/069 du 11 mars 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL Laveries NINEUIL – LAVERIE DE BEL AIR
rue des Frères Moranes 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/069 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL Laveries NINEUIL - LAVERIE de BEL AIR situé rue des Frères Moranes 86 000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2015/0222
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/356 du 23 novembre 2015, à Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL Laveries NINEUIL - LAVERIE de BEL AIR est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20150222.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL Laveries NINEUIL - LAVERIE de BEL AIR, 21 avenue Hargarten à PLEUMARTIN.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/356 du 23 novembre 2015, demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL Laveries NINEUIL - LAVERIE de BEL AIR, 21 avenue Hargarten à PLEUMARTIN ainsi qu'à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 11 mars 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-12-00003

Arrêté N° 2021/CAB/071 du 12 mars 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site de la SARL LAVERIES NINEUIL Laverie
Moderne

rue de la Vallée Monnaie c/c Clos Gauthier 86
000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/071 du 12 mars 2021

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL LAVERIES NINEUIL – Laverie Moderne
rue de la Vallée Monnaie – c/c Clos Gauthier 86 000 POITIERS**

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/358 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL LAVERIES NINEUIL – Laverie Moderne rue de la Vallée Monnaie – c/c Clos Gauthier à POITIERS

VU le rapport établi par le référent sûreté du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2015/0221
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/358 du 23 novembre 2015, à Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL Laveries NINEUIL – Laverie Moderne rue de la Vallée Monnaie – c/c Clos Gauthier à POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20150221.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL Laveries NINEUIL – Laverie Moderne rue de la Vallée Monnaie, 21 avenue Hargarten à PLEUMARTIN.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/358 du 23 novembre 2015, demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine NINEUIL 21 avenue Hargarten à PLEUMARTIN et copie transmise à la maire de Poitiers ;

Poitiers, le 12 mars 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-12-00005

Arrêté N° 2021/CAB/072 en date du 12 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site Bar Tabac Presse « LE BORDEAUX »
161 avenue de la Libération 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/072 en date du 12 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site Bar Tabac Presse «LE BORDEAUX»
161 avenue de la Libération 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Hélène GAILLARD épouse FERRON pour son établissement le Bar Tabac Presse « LE BORDEAUX » situé 161 avenue de la Libération à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Hélène GAILLARD épouse FERRON, gérante du Bar Tabac Presse " LE BORDEAUX " est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 161 avenue de la Libération à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures .

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Marie-Hélène GAILLARD épouse FERRON, gérante du Bar Tabac Presse " LE BORDEAUX " 161 avenue de la Libération à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des Personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à , Madame Marie-Hélène GAILLARD épouse FERRON pour son établissement le Bar Tabac Presse « LE BORDEAUX » situé 161 avenue de la Libération à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 12 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-12-00006

Arrêté N° 2021/CAB/073 du 12 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site du débit de tabac « LE CELTIQUE » 77
boulevard Pont Achard
86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/073 du 12 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du débit de tabac «LE CELTIQUE» 77 boulevard Pont Achard
86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul DHARAM, gérant du débit de tabac « LE CELTIQUE » situé 77 boulevard Pont Achard à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 07 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0393
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Paul DHARAM, gérant du débit de tabac « LE CELTIQUE » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 77 boulevard Pont Achard à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Paul DHARAM, gérant du débit de tabac « LE CELTIQUE » 77 boulevard Pont Achard à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Paul DHARAM, gérant du débit de tabac « LE CELTIQUE » situé 77 boulevard Pont Achard à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 12 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-12-00007

Arrêté n° 2021/CAB/074 du 12 mars 2021
portant autorisation de modifier un système de
vidéo-protection
sur le site de L'El David MERCIER LE DELTA
1 place des Templiers ZAC de Beaulieu 86 000
POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/074 du 12 mars 2021
portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection
sur le site de l'EI David MERCIER – LE DELTA
1 place des Templiers – ZAC de Beaulieu 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur David MERCIER, gérant de l'EI David MERCIER – LE DELTA pour son établissement situé 1 place des Templiers – ZAC de Beaulieu à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Dossier n° 2017/0243
Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand CS 30589 CS 86021 POITIERS
pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr -
Tel : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur David MERCIER, gérant de l'EI David MERCIER – LE DELTA est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB/573 du 22 décembre 2017 sur le site sis 1 place des Templiers - ZAC de Beaulieu à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 22 décembre 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur David MERCIER, gérant de l'EI David MERCIER - LE DELTA 1 place des Templiers- ZAC de Beaulieu à POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David MERCIER, gérant de l'EI David MERCIER – LE DELTA pour son établissement situé 1 place des Templiers – ZAC de Beaulieu à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 12 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

Dossier n° 2017/0243
Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand CS 30589 CS 86021 POITIERS
pref-videoProtection@vienne.gouv.fr -
Tel : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-15-00004

Arrêté N° 2021/CAB/076 du 15 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de la PHARMACIE Place de France
Place de France centre commercial Saint Cyprien

86 000 POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/076 du 15 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la PHARMACIE Place de France
Place de France centre commercial Saint Cyprien
86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent SHIPLEY, gérant de la Pharmacie Place de France, officine située Place de France centre commercial Saint Cyprien à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 07 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent SHIPLEY, gérant de la Pharmacie Place de France est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise place de France – centre commercial Saint Cyprien à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent SHIPLEY, gérant de la Pharmacie Place de France officine située place de France – centre commercial Saint Cyprien à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent SHIPLEY, gérant de la Pharmacie Place de France, officine située Place de France centre commercial Saint Cyprien à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 15 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-16-00003

Arrêté N° 2021/CAB/080 en date du 16 mars 2021

Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection

sur le site de la SA 4 Murs 4 MURS 1 allée du
Haut Poitou

86 360 CHASSENEUIL du POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/080 en date du 16 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SA 4 Murs – 4 MURS 1 allée du Haut Poitou
86 360 CHASSENEUIL du POITOU

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Kévin PLANCHON, directeur de magasin de la SA 4 Murs – 4 MURS pour son établissement situé 1 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL du POITOU ;

VU le récépissé en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0328**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Kévin PLANCHON, directeur de magasin de la SA 4 Murs – 4 MURS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-du-POÏTOU.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Kévin PLANCHON, directeur de magasin de la SA 4 Murs – 4 MURS 8 rue des Tourniquets 86380 CHABOURNAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Kévin PLANCHON, directeur de magasin de la SA 4 Murs – 4 MURS pour son établissement situé 1 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

A Poitiers, le 16 mars 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-17-00008

Arrêté N° 2021/CAB/082 en date du 17 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site Garage MARTINEZ Philippe BC
11 bis route de Paris 86 220 INGRANDES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/082 en date du 17 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site Garage MARTINEZ Philippe BC
11 bis route de Paris 86 220 INGRANDES

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MARTINEZ, gérant du Garage MARTINEZ Philippe BC situé 11 bis route de Paris à INGRANDES ;

VU le récépissé en date du 09 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0345
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe MARTINEZ, gérant du Garage MARTINEZ. Philippe BC est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 bis route de Paris à INGRANDES.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe MARTINEZ, gérant du Garage MARTINEZ Philippe BC 11 bis route de Paris à INGRANDES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Préventions des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe MARTINEZ, gérant du Garage MARTINEZ Philippe BC situé 11 bis toute de Paris à INGRANDES et copie transmise au maire de INGRANDES.

A Poitiers, le 17 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-18-00003

Arrêté N° 2021/CAB/085 en date du 18 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX LEADER PRICE
ZAC de Vaugendron 86 190 VOUILLÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/085 en date du 18 mars 2021

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX – LEADER PRICE
ZAC de Vaugendron 86 190 VOUILLÉ**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/378 du 27 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX LEADER-PRICE, 123 quai Jules GUESDE 94 400 VITRY sur SEINE, pour son établissement situé ZAC de Vaugendron 86190 VOUILLÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0158
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/378 du 27 novembre 2015 à Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX LEADER-PRICE, 123 quai Jules GUESDE 94 400 VITRY sur SEINE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0158.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe BONHEUR, directeur du magasin FRANPRIX – LEADER-PRICE ZAC de Vaugendron RN19 – 86 190 VOUILLÉ.

le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/378 du 27 novembre 2015 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

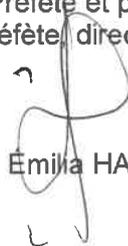
Article 5 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX LEADER-PRICE -123 quai Jules Guesde 94 400 VITRY sur SEINE et copie transmise au maire de VOUILLÉ.

Poitiers, le 18 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-18-00005

Arrêté N° 2021/CAB/087 en date du 18 mars 2021

Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de la SARL Belharra Hôtel du
Commerce
5 rue du Pont des Barres 86 400 CIVRAY

Arrêté N° 2021/CAB/087 en date du 18 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL Belharra – Hôtel du Commerce
5 rue du Pont des Barres 86 400 CIVRAY

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole¹**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Flavien CAMBOUR, gérant de la SARL Belharra – Hôtel du Commerce pour son établissement hôtelier situé 5 rue du Pont des Barres à CIVRAY ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Flavien CAMBOUR, gérant de la SARL Belharra – Hôtel du Commerce est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis 5 rue du Pont des Barres à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Flavien CAMBOUR, gérant de la SARL Belharra – Hôtel du Commerce 5 rue du Pont des Barres à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Flavien CAMBOUR, gérant de la SARL Belharra – Hôtel du Commerce pour son établissement hôtelier situé 5 rue du Pont des Barres à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

A Poitiers, le 18 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-18-00006

Arrêté N° 2021/CAB/088 en date du 18 mars 2021

Portant autorisation d un système de

vidéo-protection

sur le site de la SARL CDH86

6 allée Jean MONNET 86 170

NEUVILLE-de-POITOU

Arrêté N° 2021/CAB/088 en date du 18 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL CDH86
6 allée Jean MONNET 86 170 NEUVILLE-de-POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyrille DELPHIN, gérant de la SARL CDH86 pour son établissement situé 6 allée Jean MONNET à NEUVILLE-de-POITOU ;

VU le récépissé en date du 06 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cyrille DELPHIN, gérant de la SARL CDH86 est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 allée Jean MONNET à NEUVILLE-de-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Cyrille DELPHIN, gérant de la SARL CDH86 6 allée Jean MONNET à NEUVILLE-de-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Cyrille DELPHIN, gérant de la SARL CDH86 pour son établissement situé 6 allée Jean MONNET à NEUVILLE-de-POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE-DE-POITOU.

A Poitiers, le 18 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-18-00007

Arrêté n° 2021/CAB/089 en date du 18 mars 2021
portant autorisation de modifier un système de
vidéo-protection
sur le site de la SARL J. GAGNAIRE
1 rue René CHICHE 86 160 GENCAY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/089 en date du 18 mars 2021

portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL J. GAGNAIRE
1 rue René CHICHE 86 160 GENCAY

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Joachim GAGNAIRE, gérant de la SARL J. GAGNAIRE, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéo-protection situé 1 rue René CHICHE à GENCAY ;

VU le récépissé en date du 02 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Ref :Dossier n° 2012/0191

Prefecture de la Vienne- Place Aristide Briand c/s CS 30589 c/s 86021 POITIERS

pref-videoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joachim GAGNAIRE, gérant de la SARL J. GAGNAIRE 1 rue René CHICHE à GENCAY, est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° d'arrêté 2017/CAB/542 du 14 décembre 2017.

Ce dispositif est constitué de 4 caméra intérieures et de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 14 décembre 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joachim GAGNAIRE, gérant de la SARL J. GAGNAIRE, 1 rue René Chiche 86160 GENCAY.

Article 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **13 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joachim GAGNAIRE, gérant de la SARL J. GAGNAIRE 1 rue René CHICHE à GENCAY et copie transmise au maire de GENCAY.

Poitiers, le 18 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

Ref :Dossier n° 2012/0191

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☒ CS 30589 ☒ 86021 POITIERS

pref-videoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:

www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00008

Arrêté n° 2021/CAB/091 en date du 19 mars 2021
portant autorisation de modifier un système de
vidéo-vidéoprotection
sur le site de la SNC DAUPHY « LE BERGERAC »
7 place du Portail Chaussée 86 200 LOUDUN

Arrêté n° 2021/CAB/091 en date du 19 mars 2021
portant autorisation de modifier un système de vidéo-vidéoprotection
sur le site de la SNC DAUPHY « LE BERGERAC »
7 place du Portail Chaussée 86 200 LOUDUN

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

· **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle CHAPRON épouse DAUPHY, gérante de la SNC DAUPHY « LE BERGERAC » pour son établissement situé 7 place du Portail Chaussée à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 08 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Dossier n° 2018/0139

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☞ CS 30589 ☞ 86021 POITIERS

pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:

www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle CHAPRON épouse DAUPHY est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2019/CAB/49 du 1^{er} mars 2019 sur le site de LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 1^{er} mars 2024 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Davis DAUPHY, co-gérant de la SNC DAUPHY "le Bergerac" 7 place du Portail Chaussée à LOUDUN.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (braquage) ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

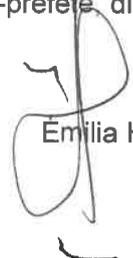
ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle CHAPRON épouse DAUPHY, gérante de la SNC DAUPHY « LE BERGERAC » pour son établissement situé 7 place du Portail Chaussée à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 19 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

Dossier n° 2018/0139

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☞ CS 30589 ☞ 86021 POITIERS

pref-videoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:

www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00007

Arrêté N° 2021/CAB/091 en date du 19 mars 2021

Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection

sur le site de la SAS NAPY EAT SALAD
avenue des Grands Philambins 86 360
CHASSENEUIL-du-POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/091 en date du 19 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS NAPY – EAT SALAD
avenue des Grands Philambins 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BOUTON, président de la SAS NAPY – EAT SALAD pour son établissement situé avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0349
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas BONITON, président de la SAS NAPY – EAT SALAD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas BONITON, président de la SAS NAPY - EAT SALAD 3 rue des Coquelicots 86 440 MIGNÉ-AUXANCES

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

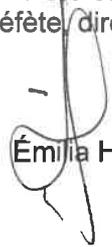
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas BOUTON, président de la SAS NAPY – EAT SALAD pour son établissement situé avenue des Grands Philambins à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

A Poitiers, le
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00009

Arrêté N° 2021/CAB/093 du 19 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SNC LE LUTETIA
2 bis rue du Marché 86 160 GENCAY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/093 du 19 mars 2021

**Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SNC LE LUTETIA
2 bis rue du Marché 86 160 GENCAY**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Guylaine DE BO, gérante de la SNC LE LUTETIA pour son établissement situé 2 bis rue du Marché à GENCAY ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0329
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Guylaine DE BO, gérante de la SNC LE LUTETIA est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 bis rue du Marché à GENCAY.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Guylaine DE BO, gérante de la SNC LE LUTETIA 2bis rue du Marché à GENCAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie -prévention des risques naturels ou technologiques.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Guylaine DE BO, gérante de la SNC LE LUTETIA pour son établissement situé 2 bis rue du Marché à GENCAY et copie transmise au maire de GENCAY.

A Poitiers, le 19 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00007

Arrêté N° 2021/CAB/098 en date du 22 mars
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la Direction Départementale des
Finances Publiques de la Vienne 23 rue Duplessis
86 400 CIVRAY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/098 en date du 22 mars 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de la
Vienne 23 rue Duplessis 86 400 CIVRAY

**La Préfète de la Vienne ,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/68 du 11 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/214 du 03 avril 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gérard MOUTIER, délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS, pour son établissement situé 23 rue Duplessis 86400 CIVRAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2016/0021
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/68 du 11 mars 2016 et modifiée par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/214 du 03 avril 2017, au délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0021.

Article 2 – **L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/214 du 03 avril 2017 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

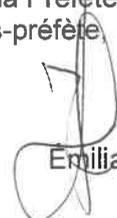
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 22 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00012

Arrêté n° 2021/CAB/103 en date du 22/03/2021
portant autorisation de modifier un système de
vidéoprotection
sur le site de la SAS LES CHARMILLES
INTERMARCHÉ
rue Émilien FILLON 86 160 GENCAY



Arrêté n° 2021/CAB/103 en date du 22/03/2021
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
sur le site de la SAS LES CHARMILLES – INTERMARCHÉ
rue Émilien FILLON 86 160 GENCAY

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Pascale LEDIABAT, président directeur général de la SAS LES CHARMILLES – INTERMARCHÉ, rue Émilien FILLON à GENCAY ;

VU le récépissé en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Ref : Dossier n° 2018/0044

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☞ CS 30589 ☞ 86021 POITIERS

pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:

www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Pascale LEDIABAT, président directeur général de la SAS LES CHARMILLES – INTERMARCHÉ est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2018/CAB/206 du 17 juillet 2018.

Ce dispositif est constitué de **40** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 17 juillet 2023 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Madame Pascale LEDIABAT, président directeur général de la SAS LES CHARMILLES – INTERMARCHÉ rue Émilien FILLON à GENCAY.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages) ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

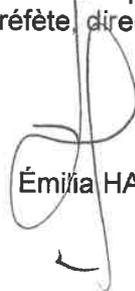
ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Pascale LEDIABAT, président directeur général de la SAS LES CHARMILLES – INTERMARCHÉ, rue Émilien FILLON à GENCAY et copie transmise au maire de GENCAY.

Poitiers, le 22 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Émilie HAVEZ

Ref :Dossier n° 2018/0044

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand CS 30589 CS 86021 POITIERS

pref-videoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:

www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-23-00008

Arrêté N° 2021/CAB/108 en date du 23 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de la SCEA LES M LONS D ALFRED
5 route de la Bruyère 86 200 MESSEME



Arrêté N° 2021/CAB/108 en date du 23 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SCEA LES M'LONGS D'ALFRED
5 route de la Bruyère 86 200 MESSEME

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur David ROY, gérant de la SCEA LES M'LONGS D'ALFRED pour son établissement situé 5 route de la Bruyère à MESSEME ;

VU le récépissé en date du 26 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2019/0215
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David ROY, gérant de la SCEA LES M'LONS D'ALFRED est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 route de la Bruyère à MESSEME.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur David ROY, gérant de la SCEA LES M'LONS D'ALFRED pour son établissement situé 5 route de la Bruyère à MESSEME.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

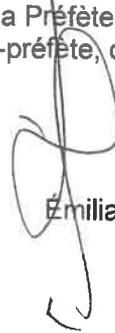
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David ROY, gérant de la SCEA LES M'LONS D'ALFRED pour son établissement situé 5 route de la Bruyère à MESSEME et copie transmise au maire de MESSEME.

A Poitiers, le 23 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-25-00001

ARRÊTÉ N° 2021/CAB/122 portant modification de l'arrêté n° 2021/CAB/034 du 11 janvier 2021 établissant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2021

**ARRÊTÉ N° 2021/CAB/122
portant modification de l'arrêté n° 2021/CAB/034 du 11 janvier 2021
établissant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique
de l'année 2021**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-078 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021/CAB/034 du 11 janvier 2021 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021 ;

VU la liste établie pour l'année 2021 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

VU l'avenant au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2021 ;

Considérant les modifications des dates nationales de quêtes sur la voie publique pour la Croix Rouge et l'Armée du Salut ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021/CAB/034 du 11 janvier 2021 est modifié dans son article 1^{er} afin d'intégrer le calendrier révisé des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021.

.../...

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 4 janvier au dimanche 7 février 2021 Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier 2021 Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier 2021 Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jeudi 11 mars 2021 Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars 2021 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 22 mars au dimanche 04 avril 2021 Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2021 et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 7 mai au dimanche 9 mai 2021 Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 17 mai au dimanche 23 mai 2021 Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 22 mai au dimanche 30 mai 2021 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 24 mai au dimanche 6 juin 2021 Avec quête les 5 et 6 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mardi 1er juin au dimanche 6 juin 2021 Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin 2021 Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 14 juin au lundi 28 juin 2021 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique

Tél : 05 49 55 71 65
Mél : pref-ordre-public@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet 2021 Avec quête tous les jours	Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet 2021 Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre 2021 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre 2021 Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre 2021 Avec quête les 9 et 10 octobre	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre 2021 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 28 octobre au mardi 2 novembre 2021 Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 8 novembre au samedi 13 novembre 2021 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i>	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021 Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre 2021 Avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 27 novembre au samedi 4 décembre 2021 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION

Tél : 05 49 55 71 65
Mél : pref-ordre-public@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

Mercredi 1 ^{er} décembre 2021 Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre 2021 Avec quête tous les jours	Téléthon 2021	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021 Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 4 décembre au samedi 25 décembre 2021 Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 4 : Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance de la préfète, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld par intérim et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **25 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

Tél : 05 49 55 71 65
Mél : pref-ordre-public@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00005

Arrêté N°2021/CAB/ 097 en date du 19 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la Direction Départementale des
Finances Publiques
de Poitou-Charentes et de la Vienne
1 rue Vassalour 86 300 CHAUVIGNY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/ 097 en date du 19 mars 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques
de Poitou-Charentes et de la Vienne
1 rue Vassalour 86 300 CHAUVIGNY

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/67 du 11 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n°2017/CAB/212 du 03 avril 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par le délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS, pour son établissement sis 1 rue Vassalour 86300 CHAUVIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2016/0020
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/67 du 11 mars 2016, à Monsieur Gérard MOUTIER, délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0020.

Article 2 – Ce dispositif est constitué d'1 caméra intérieure.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2017/CAB/212 du 03 avril 2017, demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérard MOUTIER, délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 19 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-08-00016

Arrêté N°2021/CAB/059 du 08 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la direction départementale des
Finances Publiques
37 rue de la Brelandière 86 100 CHATELLERAULT



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

**PRÉFÈTE de la VIENNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

Arrêté N°2021/CAB/059 du 08 mars 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la direction départementale des Finances Publiques
37 rue de la Brelandière 86 100 CHATELLERAULT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/125 du 27 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté n° 2016/CAB/83 du 16 mars 2016 et modifié par arrêté préfectoral sous le n° 2017/CAB/185 valable jusqu'au 16 mars 2021 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gérard MOUTIER, délégué départemental à la sécurité adjoint de la direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS, pour son établissement situé 37 rue de la Brelandière à CHATELLERAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/CAB/125 du 27 août 2010, à Monsieur Gérard MOUTIER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0564.

N° Réf : 2009/0564
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

Article 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité du délégué départemental à la sécurité adjoint de la DDFIP 86, 11 rue Riffault à POITIERS.
Le reste des dispositions demeurent applicables à l'arrêté modificatif n° 2017/CAB/185 du 28 mars 2017.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérard MOUTIER, délégué départemental à la sécurité adjoint de la direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS ainsi qu'au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 08 mars 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-09-00002

Arrêté N°2021/CAB/060 du 09 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de l EURL AMARO

13 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT



Arrêté N°2021/CAB/060 du 09 mars 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EURL AMARO
13 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Rémy AMARO, gérant de l'EURL AMARO situé 13 boulevard Blossac à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 15 décembre 2020;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rémy AMARO, gérant de l'EURL AMARO est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 13 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Rémy AMARO, gérant de l'EURL AMARO 13 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Rémy AMARO, gérant de l'EURL AMARO situé 13 boulevard Blossac à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 09 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-10-00010

Arrêté N°2021/CAB/062 du 10 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de MARIONNAUD LAFAYETTE centre
commercial Leclerc
144 avenue Foch 86 100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/062 du 10 mars 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de MARIONNAUD LAFAYETTE centre commercial Leclerc
144 avenue Foch 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/102 du 29 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process chez MARIONNAUD, 115 rue Réaumur 75 002 PARIS, pour son établissement situé 144 avenue Foch - Centre commercial Leclerc 86100 CHATELLERAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0275
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/102 du 29 janvier 2016 et présentée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process chez MARIONNAUD, 115 rue Réaumur 75 002 PARIS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0275.

Article 2 – **Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité de Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process chez MARIONNAUD, 115 rue Réaumur 75 002 PARIS.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/102 du 29 janvier 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. une nouvelle demande de renouvellement devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process chez MARIONNAUD, 115 rue Réaumur 75 002 PARIS ainsi qu'au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-10-00007

Arrêté N°2021/CAB/063 du 10 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de l Association culturelle de
Châtelleraut Mosquée es-salem 60 avenue Paul
PAINLEVE 86 100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/063 du 10 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'Association culturelle de Châtellerault Mosquée es-salem
60 avenue Paul PAINLEVE 86 100 CHATELLERAULT

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Sammy LEGHRIB, membre du bureau collégial de l'association culturelle de Châtellerault Mosquée es-salem situé 60 avenue Paul PAINLEVÉ à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 05 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sammy LEGHRIB, membre du bureau collégial de l'association culturelle de Châtellerault Mosquée es-salem situé 60 avenue Paul PAINLEVÉ à CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 60 avenue Paul Painlevé à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Sammy LEGHRIB, membre de l'Association culturelle de Châtellerault mosquée es-salem 60 avenue Paul Painlevé à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

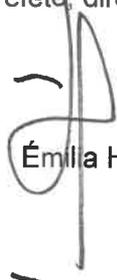
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sammy LEGHRIB, membre du bureau collégial de l'association culturelle de Châtellerault Mosquée es-salem situé 60 avenue Paul PAINLEVÉ à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

A Poitiers, le 10 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-10-00008

Arrêté N°2021/CAB/064 du 10 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de VAP STORE SARL STRAUB & CIE
ZI Nord d Argenson INTERMARCHÉ
86 100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/064 du 10 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de VAP STORE – SARL STRAUB & CIE
ZI Nord d'Argenson – INTERMARCHÉ
86 100 CHATELLERAULT

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Patricia STRAUB, gérante de VAP STORE – SARL STRAUB & CIE pour son établissement situé ZI Nord d'Argenson – INTERMARCHÉ à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200361
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia STRAUB, gérante de VAP STORE – SARL STRAUB & CIE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis ZI Nord d'Argenson- INTERMARCHÉ à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Patricia STRAUB, gérante de VAP STORE - SARL STRAUB & CIE, ZI Nord d'Argenson-INTERMARCHÉ à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Vous procéderez à la sécurisation de l'enregistreur.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Patricia STRAUB, gérante de VAP STORE – SARL STRAUB & CIE pour son établissement situé ZI Nord d'Argenson – INTERMARCHÉ à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

A Poitiers, le 10 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-11-00005

Arrêté N°2021/CAB/065 du 11 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site du GROUPE GIFI rue de la Saulaie
86240 CROUTELLE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/065 du 11 mars 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du GROUPE GIFI rue de la Saulaie 86240 CROUTELLE

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et Management du risque du GROUPE GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT pour son établissement situé rue de la Saulaie Poitiers sud à CROUTELLE ;

VU le récépissé en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne

N° Réf : 20200363
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et Management du risque du GROUPE GIF, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue de La Saulaie - Poitiers Sud à CROUTELLE.

Ce dispositif est constitué de 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures .

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et Management du risque du GROUPE GIF, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT pour son établissement sis rue de La Saulaie - Poitiers Sud à CROUTELLE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et Management du risque du GROUPE GIF, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT copie transmise au maire de CROUTELLE.

A Poitiers, le 11 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-11-00006

Arrêté N°2021/CAB/066 du 11 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SARL DECOVET MIGNÉ
AUXANCES MABOUL
avenue de la Loge 86 440 MIGNÉ-AUXANCES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/066 du 11 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL DECOVET MIGNÉ AUXANCES – MABOUL
avenue de la Loge 86 440 MIGNÉ-AUXANCES

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe LARCHER, gérant de la SARL DECOVET MIGNÉ AUXANCES – MABOUL pour son établissement situé avenue de la Loge à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200357
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe LARCHER, gérant de la SARL DECOVET MIGNÉ AUXANCES – MABOUL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis avenue de la Loge à MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe LARCHER, gérant de la SARL DECOVET MIGNÉ AUXANCES - MABOUL avenue de la Loge à MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe LARCHER, gérant de la SARL DECOVET MIGNÉ AUXANCES – MABOUL pour son établissement situé avenue de la Loge à MIGNÉ-AUXANCES et copie transmise à la maire de MIGNE-AUXANCES.

A Poitiers, le 11 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-11-00009

Arrêté N°2021/CAB/067 du 11 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la direction départementale des
Finances Publiques de la Vienne
15 rue de Slovénie 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/067 du 11 mars 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la direction départementale des Finances Publiques de la Vienne
15 rue de Slovénie 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/126 du 27 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/199 du 31 mars 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Gérard MOUTIER, délégué départemental à la sécurité adjoint de la direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS, pour son établissement situé 15 rue de Slovénie à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/CAB/126 du 27/08/2010 du 27 août 2010, au délégué départemental à la sécurité adjoint de la direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0563.

N° Réf : 2009/0563
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

Article 2 – Ce dispositif est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité du délégué départemental à la sécurité adjoint de la direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/199 du 31 mars 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérard MOUTIER, délégué départemental à la sécurité adjoint de la direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS ainsi qu'à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 11 mars 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-12-00004

Arrêté N°2021/CAB/070 du 12 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SARL LAVERIES NINEUIL Laverie
du Rondy
42 rue du Rondy 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/070 du 12 mars 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL LAVERIES NINEUIL – Laverie du Rondy
42 rue du Rondy 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/354 du 20 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL LAVERIES NINEUIL – Laverie du Rondy située 42 rue du Rondy à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2015/0223
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/354 du 20 novembre 2015, à Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL Laveries NINEUIL – Laverie du Rondy est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20150223.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine NINEUIL, gérante de la SARL Laveries NINEUIL – Laverie du Rondy, 21 avenue Hargarten à PLEUMARTIN.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/354 du 20 novembre 2015, demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine NINEUIL 21 avenue Hargarten à PLEUMARTIN et copie transmise à la maire de Poitiers ;

Poitiers, le 12 mars 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-15-00003

Arrêté N°2021/CAB/075 du 15 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de MONOPRIX SA
rue des Grandes Écoles c/c les Cordeliers 86 000
POITIERS

Arrêté N°2021/CAB/075 du 15 mars 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de MONOPRIX SA
rue des Grandes Écoles c/c les Cordeliers 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Frank SCHMITT, directeur de magasin de MONOPRIX SA pour son établissement situé rue des Grandes Écoles c/c les Cordeliers à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 27 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200391
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frank SCHMITT, directeur de magasin de MONOPRIX SA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue des grandes écoles à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 33 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Frank SCHMITT, directeur de magasin de MONOPRIX SA rue des Grandes Écoles c/c les Cordeliers à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frank SCHMITT, directeur de magasin de MONOPRIX SA pour son établissement situé rue des Grandes Écoles c/c les Cordeliers à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 15 mars 2021,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète / directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-15-00005

Arrêté N°2021/CAB/077 du 15 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site Service Départemental d Incendie et
de Secours SDIS 86

114 rue Dieudonné COSTES 86 000 POITIERS

Arrêté N°2021/CAB/077 du 15 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS 86
114 rue Dieudonné COSTES 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS86, 11 avenue Galilée 86 360 CHASSENEUIL du POITOU pour son établissement situé 114 rue Dieudonné COSTES à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 05 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : **20210001**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS86, 11 avenue Galilée 86 360 CHASSENEUIL du POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 114 rue Dieudonné COSTES à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la cellule Vidéoprotection ou correspondant RGPD du SDIS86 11 avenue Galilée 86 360 CHASSENEUIL du POITOU pour son établissement sis SDIS86 La Blaiserie 114 rue Dieudonné COSTES à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS86, 11 avenue Galilée 86 360 CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 15 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-15-00006

Arrêté N°2021/CAB/078 du 15 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site du Service Départemental d Incendie
et de Secours - SDIS 86 144 rue de Bignoux 86
000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/078 du 15 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS 86
144 rue de Bignoux 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS86, 11 avenue Galilée 86360 CHASSENEUIL du POITOU pour son établissement situé 144 rue de Bignoux à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 05 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20210008
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS86, 11 avenue Galilée 86360 CHASSENEUIL du POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 144 rue de Bignoux à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la cellule Vidéo-protection ou correspondant RGPD du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne - SDIS 86 pour son établissement sis 144 rue de Bignoux à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

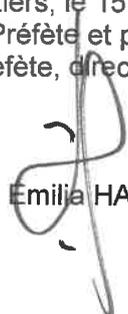
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Denis POUSSARD, chef du groupement des systèmes d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS 86, 11 avenue Galilée 86 360 CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 15 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-15-00007

Arrêté N°2021/CAB/079 en date du 15 mars 2021

Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection

sur le site de PPF TRYBA POITIERS

138 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/079 en date du 15 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de PPF – TRYBA POITIERS
138 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe ETIENNE, président de PPF – TRYBA POITIERS pour son établissement situé 138 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2020/0362
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe ETIENNE, président de PPF – TRYBA POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 138 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe ETIENNE, président de PPF - TRYBA POITIERS 138 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe ETIENNE, président de PPF – TRYBA POITIERS pour son établissement situé 138 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 15 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a vertical line, and a small hook at the bottom.

Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-17-00007

Arrêté N°2021/CAB/081 en date du 17 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site ACCESSOIRES ROUES CENTRE OUEST
ARCO

22 avenue des Temps Modernes 86 360
CHASSENEUIL du POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/081 en date du 17 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site ACCESSOIRES ROUES CENTRE OUEST – ARCO
22 avenue des Temps Modernes 86 360 CHASSENEUIL du POITOU

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Eyméric FOURCAUD, gérant de ACCESSOIRES ROUES CENTRE OUEST – ARCO pour son établissement situé 22 avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

VU le récépissé en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2020/0321
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eymeric FOURCAUD, gérant de ACCESSOIRES ROUES CENTRE OUEST – ARCO est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 22 avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Eymeric FOURCAUD, gérant de ACCESSOIRES ROUES CENTRE OUEST - ARCO 22 avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Eymeric FOURCAUD, gérant de ACCESSOIRES ROUES CENTRE OUEST - ARCO 22 avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL-DU-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU

A Poitiers, le 17 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-17-00009

Arrêté N°2021/CAB/083 en date du 17 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site du débit de tabac « LE SAINT
CLAUDE »

1 bis avenue de Paris 86 370 VIVONNE

Arrêté N°2021/CAB/083 en date du 17 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du débit de tabac «LE SAINT CLAUDE»
1 bis avenue de Paris 86 370 VIVONNE

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoit PROUST, gérant du débit de tabac « LE SAINT CLAUDE » situé 1 bis avenue de Paris à VIVONNE ;

VU le récépissé en date du 25 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoit PROUST, gérant du débit de tabac « LE SAINT CLAUDE » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 bis avenue de Paris à VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benoit PROUST, gérant du débit de tabac « LE SAINT CLAUDE » 1 bis avenue de Paris à VIVONNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur BENOIT PROUST, gérant du débit de tabac « LE SAINT CLAUDE » situé 1 bis avenue de Paris à VIVONNE et copie transmise à la maire de VIVONNE.

A Poitiers, le 17 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-17-00010

Arrêté N°2021/CAB/084 en date du 17 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX LEADER PRICE
40 boulevard Foulques NERRA 86 110 MIREBEAU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/084 en date du 17 mars 2021

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX – LEADER PRICE
40 boulevard Foulques NERRA 86 110 MIREBEAU**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/374 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX- LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde 94 400 VITRY sur SEINE, pour son établissement situé 40 boulevard Foulques Nerra 86 110 MIREBEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté en sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0156
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/374 du 26 novembre 2015, à Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX- LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde 94 400 VITRY sur SEINE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0156.

Article 2 – **L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur de magasin 40 boulevard Foulques NERRA 86 110 MIREBEAU.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/374 du 26 novembre 2015 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

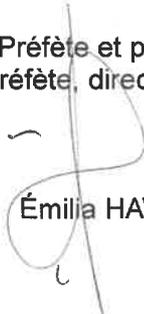
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Paul PIRRI directeur sécurité de FRANPRIX- LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde 94 400 VITRY sur SEINE et copie transmise au maire de MIREBEAU.

Poitiers, le 17 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-18-00004

Arrêté N°2021/CAB/086 en date du 18 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la Mairie de LA ROCHE RIGAULT
1 rue des Charmilles 86 200 LA ROCHE RIGAULT



Arrêté N°2021/CAB/086 en date du 18 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Mairie de LA ROCHE RIGAUT
1 rue des Charmilles 86 200 LA ROCHE RIGAUT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVÉZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur James GARAUULT, maire de la commune de LA ROCHE RIGAUT pour un système installé aux abords de la Mairie sis 1 rue des Charmille à LA ROCHE RIGAUT ;

VU le récépissé en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur James GARAULT, maire de la commune de LA ROCHE RIGAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement communal sis 1 rue des Charmilles à LA ROCHE-RIGAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur James GARAULT, Maire de LA ROCHE RIGAULT 1 rue des Charmilles à LA ROCHE-RIGAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de LA ROCHE-RIGAULT.

A Poitiers, le 18 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00006

Arrêté N°2021/CAB/090 en date du 19 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SARL JACOULAU PROXI SUPER
30 avenue Victor HUGO 86 530 NAINTRÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/090 en date du 19 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL JACOULAU – PROXI SUPER
30 avenue Victor HUGO 86 530 NAINTRÉ

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier RAYNAUD, gérant de la SARL JACOULAU – PROXI SUPER pour son établissement situé 30 avenue Victor HUGO à NAINTRÉ ;

VU le récépissé en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200323
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier REYNAUD, gérant de la SARL JACOULAU – PROXI SUPER est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 30 avenue Victor HUGO à NAINTRÉ.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier REYNAUD, gérant de la SARL JACOLAU - PROXI SUPER 30 avenue Victor HUGO à NAINTRÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **13 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier REYNAUD, gérant de la SARL JACOULAU – PROXI SUPER pour son établissement situé 30 avenue Victor HUGO à NAINTRÉ et copie transmise au maire de NAINTRÉ.

A Poitiers, le 19 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilja HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00010

Arrêté N°2021/CAB/094 en date du 19 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX
18 rue des Métiers ZI 86 500 MONTMORILLON



Arrêté N°2021/CAB/094 en date du 19 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX
18 rue des Métiers ZI 86 500 MONTMORILLON

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet, centre commercial Hexagone BP 35140 – 31 142 SAINT ALBAN pour son établissement situé 18 rue des Métiers ZI à MONTMORILLON ;

VU le récépissé en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200365
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet, centre commercial Hexagone BP 35140 – 31 142 SAINT ALBAN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 rue des métiers Z.I à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieure et 5 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service Informatique Admin Réseaux de CHAUSSON MATERIAUX 60 rue de Fenouillet, centre commercial Hexagone BP 35140 – 31 142 SAINT ALBAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

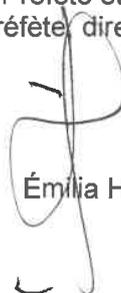
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet, centre commercial Hexagone BP 35140 – 31 142 SAINT ALBAN et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

A Poitiers, le 19 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00011

Arrêté N°2021/CAB/095 en date du 19 mars 2021

Portant autorisation d'un système de

vidéo-protection

sur le site du CIC OUEST

6 place Maréchal JOFFRE 86 170

NEUVILLE-de-POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/095 en date du 19 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du CIC OUEST
6 place Maréchal JOFFRE 86 170 NEUVILLE-de-POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du CIC OUEST, 105 rue du Faubourg Madeleine 45 920 ORLÉANS Cedex 9 pour son établissement bancaire situé 6 place Maréchal JOFFRE à NEUVILLE-de-POITOU ;

VU le récépissé en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2020/0371
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le chargé de sécurité du CIC OUEST, 105 rue du Faubourg Madeleine 45 920 ORLÉANS Cedex 9, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 6 place Maréchal Joffre à NEUVILLE-de-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CM-CIC Services – Sécurité Réseaux 4 rue Raiffeisen 67 000 STRASBOURG.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au chargé de sécurité du CIC OUEST, 105 rue du Faubourg Madeleine 45 920 ORLÉANS Cedex 9 et copie transmise au maire de NEUVILLE-de-POITOU.

A Poitiers, le 19 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00012

Arrêté N°2021/CAB/096 en date du 19 mars 2021

Portant autorisation d un système de

vidéo-protection

sur le site du CRÉDIT MUTUEL

14 boulevard Gambetta 86 500 MONTMORILLON



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/096 en date du 19 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT MUTUEL
14 boulevard Gambetta 86 500 MONTMORILLON

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL, 2 avenue Jean-Claude BONDUELLE 44 040 NANTES Cedex 1 pour son établissement bancaire situé 14 boulevard Gambetta à MONTMORILLON ;

VU le récépissé en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200372
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL, 2 avenue Jean-Claude BONDUELLE 44 040 NANTES Cedex 1, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 14 boulevard Gambetta à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CM – CIC Services – Sécurité Réseaux 4 rue Raiffeisen 67 000 STRASBOURG.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL, 2 avenue Jean-Claude BONDUELLE 44 040 NANTES Cedex 1 et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

A Poitiers, le 19 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00008

Arrêté N°2021/CAB/100 en date du 22 mars 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la direction départementale des
Finances Publiques
de la Vienne 26 rue Henri PÉTONNET 86 370
VIVONNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/100 en date du 22 mars 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la direction départementale des Finances Publiques
de la Vienne 26 rue Henri PÉTONNET 86 370 VIVONNE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/80 du 15 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/223 du 04 avril 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gérard MOUTIER, délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS, pour son établissement situé 26 avenue Henri PÉTONNET à VIVONNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : **Dossier n° 2016/0024**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/80 du 15 mars 2016 et modifiée par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/223 du 04 avril 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0024.

Article 2 – **L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/223 du 04 avril 2017 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au délégué départemental à la sécurité adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86 020 POITIERS et copie transmise à la maire de VIVONNE.

Poitiers, le 22 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00009

Arrêté N°2021/CAB/101 en date du 22 mars 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX- LEADER PRICE
Les Patis de Fayolles 86 400 SAVIGNÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/101 en date du 22 mars 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX- LEADER PRICE
Les Patis de Fayolles 86 400 SAVIGNÉ

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/377 du 27 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité FRANPRIX – LEADER PRICE- DIRECTION ET SUPPORTS, 123 quai Jules Guesde 94 400 VITRY-sur-SEINE, pour son établissement situé Les Patis de Fayolle à SAVIGNÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0161
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/377 du 27 novembre 2015 au directeur sécurité FRANPRIX – LEADER PRICE – DIRECTION ET SUPPORTS, 123 quai Jules Guesde 94 400 VITRY-sur-SEINE est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0161.

Article 2 – **L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Estelle BEAUMONT, directrice de magasin FRANPRIX – LEADER PRICE Les Patis de Fayolle à SAVIGNÉ.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/377 du 27 novembre 2015 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Paul PIRRI directeur sécurité FRANPRIX – LEADER PRICE- DIRECTION ET SUPPORTS, 123 quai Jules Guesde 94 400 VITRY-sur-SEINE et copie transmise au maire de SAVIGNÉ.

Poitiers, le 22 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00010

Arrêté N°2021/CAB/102 en date du 22 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site du GARAGE MINGUET Jean-Noël
12 bis rue de l Artisanat ZAC Les Moinards
86 130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Arrêté N°2021/CAB/102 en date du 22 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du GARAGE MINGUET Jean-Noël
12 bis rue de l'Artisanat – ZAC Les Moinards
86 130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Noël MINGUET, gérant du GARAGE MINGUET Jean-Noël pour son établissement situé 12 bis rue de l'Artisanat – ZAC Les Moinards à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX ;

VU le récépissé en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200412
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Noël MINGUET, gérant du GARAGE MINGUET Jean-Noël est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 bis rue de l'Artisanat – ZAC Les Moinards à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Noël MINGUET, gérant du GARAGE MINGUET JEAN NOEL 12 bis rue de l'Artisanat – ZAC Les Moinards à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Noël MINGUET, gérant du GARAGE MINGUET Jean-Noël 12 bis rue de l'Artisanat – ZAC Les Moinards à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX et copie transmise au maire de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX.

A Poitiers, le 22 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-23-00005

Arrêté N°2021/CAB/105 en date du 23 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de la Mairie de Vivonne

1 avenue de Bordeaux BP 70010 - 86 370

VIVONNE

Arrêté N°2021/CAB/105 en date du 23 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Mairie de Vivonne
1 avenue de Bordeaux – BP 70010 - 86 370 VIVONNE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Rose-Marie BERTAUD, Maire de la commune de VIVONNE pour son établissement situé 1 avenue de Bordeaux à VIVONNE ;

VU le récépissé en date du 04 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Rose-Marie BERTAUD, Maire de Vivonne est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 avenue de Bordeaux à VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la Maire de la commune de Vivonne, 1 avenue de Bordeaux à VIVONNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la maire de VIVONNE.

A Poitiers, le 23 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-23-00006

Arrêté N°2021/CAB/106 en date du 23 mars 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site d un établissement public de la
commune de Vivonne

15 rue Pierre et Marie CURIE 86 370 VIVONNE



Arrêté N°2021/CAB/106 en date du 23 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d'un établissement public de la commune de Vivonne
15 rue Pierre et Marie CURIE 86 370 VIVONNE

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Rose-Marie BERTAUD, maire de la commune de Vivonne 1 avenue de Bordeaux 86 370 VIVONNE, pour son établissement situé 15 rue Pierre et Marie CURIE à VIVONNE ;

VU le récépissé en date du 04 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200390
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Rose-Marie BERTAUD, Maire de Vivonne est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 15 rue Pierre et Marie CURIE à VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la Maire de Vivonne, 1 avenue de Bordeaux 86 370 VIVONNE pour son établissement sis 15 rue Pierre et Marie CURIE à VIVONNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de VIVONNE.

A Poitiers, le 23 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-23-00007

Arrêté N°2021/CAB/107 en date du 23 mars 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de P.M.V PLUMERAU concessionnaire
KUBOTA
104 allée des Tilleuls 86 130 DISSAY



Arrêté N°2021/CAB/107 en date du 23 mars 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de P.M.V PLUMERAU concessionnaire KUBOTA
104 allée des Tilleuls 86 130 DISSAY

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur André PLUMEREAU, président de P.M.V PLUMEREAU pour son établissement situé 104 allée des Tilleuls à DISSAY ;

VU le récépissé en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur André PLUMEREAU, président de P.M.V PLUMEREAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 104 allée des Tilleuls à DISSAY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Samuel DEVANT, responsable sur site de P.M.V PLUMEREAU - concessionnaire KUBOTA, 104 allée des Tilleuls à DISSAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur André PLUMEREAU, président de P.M.V PLUMEREAU pour son établissement situé 104 allée des Tilleuls à DISSAY et copie transmise au maire de DISSAY.

A Poitiers, le 23 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-23-00004

Arrêté N°2021/CAB/109 en date du 23 mars 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site de la SARL Deguil P
11 bis route de Mazeuil 86 330
SAINT-JEAN-DE-SAUVES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/109 en date du 23 mars 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL Deguil P
11 bis route de Mazeuil 86 330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES

**La Préfète de la Vienne ,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/38 du 05 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n°2017/CAB/328 du 04 juillet 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe DEGUIL, gérant de la SARL Deguil P situé 11 bis route de Mazeuil à SAINT-JEAN-de-SAUVES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté le 11 janvier 2021;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 11 janvier 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0238
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/38 du 05 février 2016 et modifiée par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/328 du 04 juillet 2017, à Monsieur Philippe DEGUIL, gérant de la SARL Deguil P situé 11 bis route de Mazeuil à SAINT-JEAN-de-SAUVES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0238.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/328 du 04 juillet 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe DEGUIL, gérant de la SARL Deguil P situé 11 bis route de Mazeuil à SAINT-JEAN-de-SAUVES et copie transmise au maire de SAINT-JEAN-de-SAUVES.

Poitiers, le 23 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00005

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des
Obsèques pour sa chambre funéraire,
établissement secondaire, SAFM Ets Moreau sise
Les Gagnas à MILLAC (86150)

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 146 en date du 22 mars 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

**pour la SAFM "La Maison des Obsèques"
pour sa chambre funéraire
établissement secondaire
SAFM Ets MOREAU
sise Lieu-dit Les Gagnats
86150 MILLAC**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DRLP-BER-485 en date du 8 novembre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Millac (86150) ;
- VU** la demande formulée les 16 et 19 février 2021 par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de directeur d'établissement de la SAFM La Maison des Obsèques, afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour la chambre funéraire, établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, qu'il exploite lieu-dit Les Gagnats à Millac (86150) ;
- VU** les pièces complémentaires transmises le 15 mars 2021 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La chambre funéraire, établissement secondaire de la SAFM Ets MOREAU, appartenant à la Société SAFM "La Maison des Obsèques, située lieu-dit Les Gagnats à Millac (86150), représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, directeur d'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ou en sous-traitance avec :
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires suivantes :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2021-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2021-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2021-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-86-272.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- à Monsieur le maire de la commune de Millac.

Poitiers, le 22 mars 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00004

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des
Obsèques pour sa chambre funéraire,
établissement secondaire, SAFM Ets Moreau sise
Route de Rochemeau à CHARROUX (86250)

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 145 en date du 22 mars 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

**pour la SAFM "La Maison des Obsèques"
pour sa chambre funéraire
établissement secondaire
SAFM Ets MOREAU
sise route de Rochemeau
86250 CHARROUX**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DRLP-BER-484 en date du 8 novembre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Charroux (86250) ;
- VU** la demande formulée les 16 et 19 février 2021 par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de directeur d'établissement de la SAFM La Maison des Obsèques, afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour la chambre funéraire, établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, qu'il exploite route de Rochemeau à Charroux (86250) ;
- VU** les pièces complémentaires transmises le 15 mars 2021 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La chambre funéraire, établissement secondaire de la SAFM Ets MOREAU, appartenant à la Société SAFM "La Maison des Obsèques, située route de Rochemeau à Charroux (86250), représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, directeur d'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ou en sous-traitance avec :
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires suivantes :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2021-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2021-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2021-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-86-271.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- à Monsieur le maire de la commune de Charroux.

Poitiers, le 22 mars 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-22-00003

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des
Obsèques pour sa chambre funéraires,
établissement secondaire, SAFM Ets Moreau sise
42, rue Pierre Pestureau à CIVRAY (86400)
sis 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700)

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 144 en date du 22 mars 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

**pour la SAFM "La Maison des Obsèques"
pour sa chambre funéraire
établissement secondaire
SAFM Ets MOREAU
sise 42, rue Pierre Pestureau
86400 CIVRAY**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DRLP-BER-483 en date du 8 novembre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Civray (86400) ;
- VU** la demande formulée les 16 et 19 février 2021 par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de directeur d'établissement de la SAFM La Maison des Obsèques, afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour la chambre funéraire, établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, qu'il exploite au 42, rue Pierre Pestureau à CIVRAY (86400) ;
- VU** les pièces complémentaires transmises le 15 mars 2021 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La chambre funéraire, établissement secondaire de la SAFM Ets MOREAU, appartenant à la Société SAFM "La Maison des Obsèques, située au 42, rue Pierre Pestureau à Civray (86400), représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, directeur d'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ou en sous-traitance avec :
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires suivantes :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2021-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2021-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2021-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-86-270.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- à Monsieur le maire de la commune de Civray.

Poitiers, le 22 mars 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00001

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des
Obsèques pour son établissement secondaire
SAFM Ets Moreau
sis 10 rue de la Vallée à ROMAGNE (86700)

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 136 en date du 19 mars 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

**pour la SAFM "La Maison des Obsèques"
pour son établissement secondaire
SAFM Ets MOREAU
sis 10, rue de la Vallée
86700 ROMAGNE**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
 - VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
 - VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
 - VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
 - VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
 - VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
 - VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
 - VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DRLP-BER-488 en date du 8 novembre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Romagne (86700) ;
 - VU** la demande formulée les 16 et 19 février 2021 par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de directeur d'établissement de la SAFM La Maison des Obsèques, afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, qu'il exploite au 10, rue de la Vallée à Romagne (86700) ;
 - VU** les pièces complémentaires transmises le 15 mars 2021 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, appartenant à la Société SAFM "La Maison des Obsèques" situé au 10, rue de la Vallée à Romagne (86700), représenté par Monsieur Emmanuel MOREAU, directeur d'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ou en sous-traitance avec :
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires suivantes :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2021-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2021-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2021-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-86-275.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- à Monsieur le maire de la commune de Romagne.

Poitiers, le 19 mars 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00004

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des
Obsèques pour son établissement secondaire
SAFM Ets Moreau
sis 4, place d'Armes à L'ISLE JOURDAIN (86150)

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 139 en date du 19 mars 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

**pour la SAFM "La Maison des Obsèques"
pour son établissement secondaire
SAFM Ets MOREAU
sis 4, Place d'Armes
86150 L'ISLE JOURDAIN**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DRLP-BER-482 en date du 8 novembre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de L'Isle Jourdain (86150) ;
- VU** la demande formulée les 16 et 19 février 2021 par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de directeur d'établissement de la SAFM La Maison des Obsèques, afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, qu'il exploite au 4, place d'Armes à L'Isle Jourdain (86150) ;
- VU** les pièces complémentaires transmises le 15 mars 2021 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, appartenant à la Société SAFM "La Maison des Obsèques" situé au 4, Place d'Armes à L'Isle Jourdain (86150), représenté par Monsieur Emmanuel MOREAU, directeur d'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ou en sous-traitance avec :
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires suivantes :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2021-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2021-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2021-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-86-269.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- à Monsieur le maire de la commune de L'Isle Jourdain.

Poitiers, le 19 mars 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-26-00004

Arrêté 2021-SG-DCPPAT-012 donnant délégation
de signature aux désignés titulaires des
permanences, pendant la semaine en dehors des
heures d'ouverture des services, les week-ends et
jours fériés



Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-012
en date du 26 mars 2021**

donnant délégation de signature à :

- **Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;**
- **Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;**
- **Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;**
- **Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne**

**DÉSIGNÉS TITULAIRES DES PERMANENCES, PENDANT LA SEMAINE EN DEHORS DES
HEURES D'OUVERTURE DES SERVICES, LES WEEK-ENDS ET JOURS FÉRIÉS**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 6 octobre 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU le décret du 19 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-075 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtelleraut, à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon, à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, désignés titulaires des permanences de fin de semaine et des jours fériés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Il est institué, dans le département de la Vienne, une permanence préfectorale, la semaine en dehors des périodes habituelles d'ouverture des services, les samedis, dimanches et jours fériés, et les jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture.

Participent à cette permanence, selon un tour organisé par accord entre eux et validé par la préfète, les membres du corps préfectoral :

- Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut,
- Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon,
- Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture, à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut, à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon et à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, chacun pour ce qui le concerne lorsqu'il est désigné titulaire des permanences définies à l'article 1 du présent arrêté, à l'effet de signer sur l'ensemble du département de la Vienne et pendant la durée de leurs permanences respectives, tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions de l'État, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment dans les matières suivantes :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence issues des articles L. 561-1 et L. 561-2 du CESEDA ;
- les mémoires en défense suite à une requête prévue à l'article R. 552-17 du CESEDA ;
- les mémoires en défense des requêtes présentées au titre des articles L. 521-1 et 2 du Code de Justice Administrative ;
- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris ceux prévus à ses articles L. 552-1, L. 552-7, L. 552-8 et L. 552-9 relatifs à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention ;
- l'application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension de permis de conduire.

À l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale, la défense intérieure et le maintien de l'ordre ;
- des matières qui font l'objet d'une délégation à un chef de service de l'État dans le département.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-075 en date du 27 novembre 2020 sont abrogées à compter du 29 mars 2021 à 8h00.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon et la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-26-00005

Arrêté 2021-SG-DCPPAT-014 donnant délégation
de signature à Mr BYRSKI, Sous préfet de
Montmorillon

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-014
en date du 26 mars 2021**

**donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI,
Sous-préfet de Montmorillon**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** le décret du 6 octobre 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;
- VU** le décret du 19 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;
- VU** le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtelleraut, de Montmorillon et de Poitiers ;
- VU** l'arrêté n° 2020-DRHFM-10 en date du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-070 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

2) lettres d'observations ou de demandes de pièces complémentaires au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :

- des assemblées et autorités municipales ;
- des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département ;
- des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés ;
- des caisses des écoles.

3) lettres de demande de retrait d'un acte au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :

- des assemblées et autorités municipales ;
- des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département ;
- des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés ;
- des caisses des écoles.

4) lettres d'observations au titre du contrôle administratif des budgets communaux ou assimilés et mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L. 1612-18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

5) arrêtés de création, modification de statuts ou de composition, dissolution d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), lorsque ceux-ci appartiennent au même arrondissement ;

6) arrêtés de désignation du représentant du préfet, au sein des comités des caisses des écoles ;

7) arrêtés de création de commissions communales d'aménagement foncier ;

8) lettres de mise en demeure et arrêtés de substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

9) décisions relatives aux cartes communales ;

10) décisions de refus prises sur la base des états déclaratifs renseignés par les collectivités territoriales et groupements éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BYRSKI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 partie I du présent arrêté sera exercée, à l'exception des documents comportant pouvoir de décision ou visés aux alinéas 8,9 et 12, par Madame Nadine MERMET, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montmorillon, ou en son absence par Madame Lysiane CERIN, secrétaire administrative de classe supérieure, ou par Madame Christine LANGELLIER, secrétaire administrative de classe normale dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon, à l'effet :

1°) de faire connaître aux maires, qui en auront formulé la demande, l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales transmis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 ;

2°) de prendre les mesures relatives aux modifications territoriales des communes de l'arrondissement et au transfert de leurs chefs lieux, et à la création des commissions syndicales.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-26-00003

Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-015, donnant
délégation de signature en matière
d'administration générale à Madame Emilia
HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la
préfète de la Vienne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-015
en date du 26 mars 2021**

**donnant délégation de signature en matière d'administration générale
à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 6 octobre 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU le décret du 19 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté n° 2020-DRHFM-10 en date du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU la note de service en date du 16 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Frédéric PIERRE, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de chef du service des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, à l'effet de signer tous les actes, correspondances, documents administratifs ou réglementaires, recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture, et notamment :

- les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- les décisions relatives aux hospitalisations sous contrainte ;
- les décisions relatives à la garde de détenus lors de transfert en milieu hospitalier ;
- les décisions relatives à l'accès de personnels habilités aux sites sensibles ;
- les arrêtés de mise en demeure et d'évacuation de quitter les lieux dans le cas de stationnements illicites des gens du voyage ;
- les demandes d'unités de forces mobiles ;
- les arrêtés autorisant les appels à la générosité publique ;
- les cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L 325-1- 2 du code de la route ;
- les arrêtés relatifs aux droits à conduire et les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les attestations et déclarations ainsi que toutes correspondances courantes relatives aux missions résiduelles liées au permis de conduire ;
- les dossiers relatifs à la réglementation des armes (déclarations ou autorisations suivant la catégorie des armes, saisies administratives et dessaisissements) ;
- les recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture.

Article 2 – S'agissant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation est donnée à Madame Emilia HAVEZ, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, à l'effet de signer :

- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- les actes et conventions à valeur contractuelle.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilia HAVEZ, délégation est donnée à Monsieur Frédéric PIERRE, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de cabinet, chef du service des sécurités, à l'effet de signer ou de viser toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après :

- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- décisions relatives à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les actes et conventions à valeur contractuelle relevant du SDIS ;
- décisions relatives aux hospitalisations sous contrainte ;
- décisions relatives à la garde de détenus lors de transfert en milieu hospitalier ;
- décisions relatives à l'accès de personnels habilités aux sites sensibles ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation dans le cas de stationnements illicites des gens du voyage ;
- demandes d'unités de forces mobiles ;

- recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à Madame Emilia HAVEZ, directrice de cabinet de la préfète de département, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie à Monsieur Émile SOUMBO.

Article 5 – Sous l'autorité de Madame Emilia HAVEZ, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du service des sécurités à Monsieur Frédéric PIERRE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des sécurités, dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIERRE, en sa qualité de chef du service des sécurités, délégation de signature est donnée à Madame Anne SEBILEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile de la Vienne, en sa qualité d'adjointe au chef du service des sécurités, dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cadre du fonctionnement normal des services du cabinet, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants du service des sécurités à l'effet de signer tous les documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision :

Article 6.1 – Service interministériel de défense et de protection civile :

- à Madame Anne SEBILEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service, et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service, à Madame Émilie MARIEL-LASSORT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

Article 6.2 – Bureau en charge de l'ordre public et de la prévention :

- à Madame Elise BONNIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau

Article 6.3 – Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives de sécurité :

- à Madame Anaïs FAUGEROUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau, à Madame Isabelle ROUSSON-TENEVOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau..

Article 6.4 – Bureau de la sécurité routière :

- à Madame Célia MOUGNAUD, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau.

Article 7 – Sous l'autorité de Madame Emilia HAVEZ, délégation de signature est donnée pour signer ou viser les documents relevant des attributions du bureau de la communication interministérielle à Madame Anne-Laure JOUTEUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

Article 8 – Sous l'autorité de Madame Emilia HAVEZ, délégation de signature est donnée pour signer ou viser les documents relevant des attributions du bureau de la représentation de l'État à Madame Romina RÉROT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilia HAVÉZ, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne
- par Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerauld
- par Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon

Article 10 – Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 sont abrogées à compter du 29 mars 2021 à 8h00.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld et le sous-préfet de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-26-00001

Arrêté n° 2021-SG-DC " PPAT-01, donnant
délégation de signature à Monsieur Christophe
PECATE, Sous-préfet de Châtelleraut



Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-011
en date du 26 mars 2021**

**donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE,
Sous-préfet de Châtelleraut**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 6 octobre 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU le décret du 19 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;

VU l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtelleraut, de Montmorillon et de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2020-DRHFM-10 en date du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU la note de service du 4 juin 2014 portant affectation de Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Châtelleraut ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerault, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite de ses attributions et compétences dévolues à la sous-préfecture, toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, notamment :

- 1) conventions de mise à disposition d'un éthylotest électronique ;
- 2) récépissés de déclaration de l'activité de revendeur d'objets mobiliers pour les trois arrondissements de la Vienne ;
- 3) autorisations de courses pédestres, cyclistes et de véhicules motorisés quel que soit l'itinéraire, dans l'ensemble du département ainsi que dans les départements limitrophes, sous réserve que le départ et l'arrivée soient situés dans l'arrondissement et que l'épreuve se déroule dans une seule journée ;
- 4) récépissés de déclarations et d'autorisations de manifestations sportives sur des voies publiques et dans des lieux privés accessibles au public situés dans l'arrondissement, y compris l'homologation des circuits ;
- 5) autorisations de matchs de boxe ;
- 6) désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale dans les communes de l'arrondissement ;
- 7) récépissés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des associations loi 1901 ;
- 8) arrêtés de délivrance et retrait d'agrément des gardes particuliers pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 9) arrêtés portant agrément d'un gardien de fourrière véhicules pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 10) conventions des gardiens de fourrière véhicules pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 11) titre d'ordonnancement des recettes concernant les frais de fourrières des véhicules abandonnés pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 12) bons d'enlèvement des véhicules en fourrière pour destruction pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 13) courriers d'information au propriétaire pour signalement de la destruction ou de la vente au domaine du véhicule pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 14) constatation du service fait sur les dépenses de gardiennage de fourrière véhicules pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 15) octroi du concours de la force publique (C.F.P.) pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion ;
- 16) réquisitions de logements ;
- 17) avis de réception des plis postaux en recommandé ;
- 18) récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires ;

19) certificats d'urbanisme, arrêtés de refus de déclaration préalable, de permis d'aménager ou de démolir, permis de construire des communes de l'arrondissement sans PLU, en cas d'avis divergents entre la direction départementale des territoires (DDT) et le maire de la commune concernée pour l'application du règlement national d'urbanisme (RNU) ou des dispositions de la carte communale ;

20) accusés de réception des dossiers de subvention d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux & dotation de soutien à l'investissement local) ;

21) courriers d'acceptation de démission des maires ou des adjoints des communes de l'arrondissement ;

22) lettres d'observations ou de demandes de pièces complémentaires au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :

- des assemblées et autorités municipales ;

- des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département ;

- des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés ;

- des caisses des écoles.

23) lettres de demande de retrait d'un acte au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :

- des assemblées et autorités municipales ;

- des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département ;

- des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dont le siège est dans l'arrondissement ;

- des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés ;

- des caisses des écoles.

24) lettres d'observations au titre du contrôle administratif des budgets communaux ou assimilés et mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 1612-18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

25) arrêtés de création, modification de statuts ou de composition, dissolution d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) de l'arrondissement ;

26) arrêtés de désignation du représentant du préfet au sein des comités des caisses des écoles ;

27) arrêtés de création de commissions communales d'aménagement foncier ;

28) lettres de mise en demeure et arrêtés de substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

29) décisions relatives aux cartes communales.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut, à l'effet d'exercer le contrôle administratif sur :

- le syndicat intercommunal d'assainissement de la Dive du Nord dont le siège social est à la mairie de Curçay-sur-Dive ;
- le syndicat mixte vienne et affluents (SMVA) ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de la DIVE ;
- l'ensemble des syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) qui ont leur siège dans l'arrondissement de Châtelleraut.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PECATE la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à l'exception des documents visés aux alinéas 5,6,9,10,15,16,19,21,23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 par Monsieur Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtelleraut.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck MÉTIVIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 pour les alinéas 1,2,7, et 17 ainsi que les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures pour les élections municipales et les pièces et correspondances relatives aux autres bureaux ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet, est exercée dans l'ordre par, Madame Béatrice RICHOMME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (S.A.C.E.), Monsieur Pierre-Marie RIBREAU, secrétaire administratif de classe supérieure (S.A.C.S.), Madame Céline MONDON, secrétaire administrative de classe normale (S.A.C.N.).

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut, à l'effet :

1°) de faire connaître aux maires, qui en auront formulé la demande, l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales transmis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 ;

2°) de prendre les mesures relatives aux modifications territoriales des communes de l'arrondissement et au transfert de leurs chefs lieux, et à la création des commissions syndicales.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, dans les limites de son arrondissement, pour prendre toute décision découlant de la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PECATE, la sous-commission départementale est présidée dans l'ordre par Monsieur Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtelleraut, Madame Céline MONDON, secrétaire administrative de classe normale (S.A.C.N.).

Article 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut, pour l'engagement de toutes les dépenses effectuées au titre des budgets dont il assure la responsabilité ainsi que la constatation de service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture et le budget de la résidence.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PECATE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté pour l'engagement et la constatation du service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture, sera exercée par Monsieur Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtelleraut.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon
- par Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne
- par Madame Emilia HAVEZ, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne

Article 10 – En cas de vacance du poste de sous-préfet de Montmorillon, délégation de signature est donnée au sous-préfet de Châtelleraut, chargé des fonctions de sous-préfet de Montmorillon par intérim.

Article 11 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-073 en date du 27 novembre 2020 sont abrogées à compter du 29 mars 2021 à 8h00.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon et la directrice de cabinet de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-26-00002

Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013, donnant
délégation de signature à monsieur Émile
SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire
général de la préfecture de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013
en date du 26 mars 2021**

**donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO,
Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 6 octobre 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU le décret du 19 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;

VU la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtelleraut, de Montmorillon et de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2020-DRHFM-10 en date du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, documents et correspondances administratives relevant des attributions de l'État dans le département de la Vienne, **dont ceux relevant de la politique de la ville (programme 147)**, et toutes les décisions notamment dans les matières suivantes :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence issues des articles L. 561-1 et L. 561-2 du CESEDA ;
- les mémoires en défense suite à une requête prévue à l'article R. 552-17 du CESEDA ;
- les mémoires en défense des requêtes présentées au titre des articles L. 521-1 et 2 du Code de Justice Administrative ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

À l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale, la défense intérieure et le maintien de l'ordre ;
- des matières qui font l'objet d'une délégation à un chef de service de l'État dans le département.

Article 2 – Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne est, en outre, chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 – S'agissant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, délégation de signature est consentie à Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, pour l'ensemble de ses dispositions, y compris celles prévues à ses articles L. 552-1, L. 552-7, L. 552-8 et L. 552-9 relatifs à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète du département, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne assure la suppléance de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 45 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 5 – En cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture de la Vienne conformément aux dispositions de l'article 45 - I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Madame Emilia HAVEZ, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, et de Madame Emilia HAVEZ, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, la délégation qui leur est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut
- par Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon

Article 8 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 sont abrogées à compter du 29 mars 2021 à 8h00.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-25-00003

Convention de délégation de gestion en matière
de Main d'Oeuvre Étrangère (Plateformes MOE)
CORRÈZE 19

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

la préfète du département de la Vienne, désignée sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Vienne,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de la Vienne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **25 MARS 2021**

La préfète du département de la Corrèze
Déléгатaire



Salima SAA

La préfète du département de la Vienne
Déléгат



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00002

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des
Obsèques pour son établissement secondaire
SAFM Ets Moreau
sis 23 place du Marché à GENCAY (86160)

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 137 en date du 19 mars 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

**pour la SAFM "La Maison des Obsèques"
pour son établissement secondaire
SAFM Ets MOREAU
sis 23, Place du Marché
86160 GENCAY**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DRLP-BER-487 en date du 8 novembre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Gencay (86160) ;
- VU** la demande formulée les 16 et 19 février 2021 par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de directeur d'établissement de la SAFM La Maison des Obsèques, afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, qu'il exploite au 23, Place du Marché à Gencay (86160) ;
- VU** les pièces complémentaires transmises le 15 mars 2021 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, appartenant à la Société SAFM "La Maison des Obsèques" situé au 23, Place du Marché à Gençay (86160), représenté par Monsieur Emmanuel MOREAU, directeur d'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ou en sous-traitance avec :
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires suivantes :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2021-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2021-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2021-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-86-274.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon

- à Monsieur le maire de la commune de Gençay.

Poitiers, le 19 mars 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-19-00003

portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire pour la SAFM "La Maison des
Obsèques pour son établissement secondaire
SAFM Ets Moreau
sis 31 avenue Jacques Coeur à POITIERS (86000)

**Arrêté N° 2021 DCL-BER- 138 en date du 19 mars 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

**pour la SAFM "La Maison des Obsèques"
pour son établissement secondaire
SAFM Ets MOREAU
sis 31, avenue Jacques Coeur
86000 POITIERS**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DRLP-BER-486 en date du 8 novembre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Poitiers (86000) ;
- VU** la demande formulée les 16 et 19 février 2021 par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de directeur d'établissement de la SAFM La Maison des Obsèques, afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, qu'il exploite au 31, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) ;
- VU** les pièces complémentaires transmises le 15 mars 2021 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement secondaire SAFM Ets MOREAU, appartenant à la Société SAFM "La Maison des Obsèques" situé au 31, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000), représenté par Monsieur Emmanuel MOREAU, directeur d'établissement, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ou en sous-traitance avec :
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires suivantes :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2021-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2021-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2021-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2021-86-273.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé
- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- à Madame le maire de la commune de Poitiers.

Poitiers, le 19 mars 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2021-03-02-00008

Arrêté N°2021-SPC-07, portant approbation du
document d'objectifs du site NATURA 2000
FR5400452 "Carrières des Pieds Grimaud" Zone
spéciale de conservation

ARRÊTÉ N° 2021-SPC- 07

en date du 2 mars 2021

**Portant approbation du document d'objectifs du site
NATURA 2000 FR5400452 « Carrières des Pieds Grimaud »
Zone spéciale de conservation**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la directive (CEE) n°92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement livre IV « Faune et Flore », titre 1^{er}, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 ainsi que les articles R 414-1 à R 414-24 du même code ;

VU la décision n°2015/72 de la commission européenne fixant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites NATURA 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site NATURA 2000 n°FR5400452

Ref : dossier suivi par Béatrice Richomme
tél : 05 49 47 24 65
Mél : beatrice.richomme@vienne.gouv.fr
2 rue Choisin, 86100 Châtelleraut
www.vienne.gouv.fr

« Carrières des Pieds Grimaud », Zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-220 du 4 août 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Carrières des Pieds Grimaud », zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SPC-106 en date du 7 octobre 2019 portant création et composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 n° FR5400452 « Carrières des Pieds Grimaud », modifiant les arrêtés préfectoraux des 28 mars 2003 et 9 juillet 2015 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 21 novembre 2019 portant sur l'actualisation du document d'objectifs (DOCOB) ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 26 novembre 2019 sur l'actualisation du DOCOB, sous réserve que les insuffisances relevées soient corrigées en apportant au document actualisé les modifications proposées ;

VU la consultation des membres du COPIL du site « Carrière des Pieds Grimaud », sur les modifications apportées au nouveau DOCOB suite à l'avis du CSRPN du 26 novembre 2019, qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2020 au 21 septembre suivant et qui n'a donné lieu à aucune observation ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral d'approbation du nouveau DOCOB intervenue par voie électronique du 25 janvier 2021 au 15 février suivant sur le portail des services de l'État en Vienne ;

VU le document de synthèse des observations du public réalisé à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

VU le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine en date du 18 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne et du sous-préfet de Châtelleraut ;

ARRÊTE

Article 1 : le document d'objectifs actualisé du site Natura 2000 FR5400452 « Carrières des Pieds Grimaud » Zone spéciale de conservation, validé lors du comité de pilotage du 21 novembre 2019 et modifié selon les observations du CSRPN en date du 26 novembre 2019, est approuvé.

Article 2 : En fonction des résultats de l'évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 3 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs actualisé ainsi approuvé et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur, seule commune concernée par le site.

Article 4 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune visée à l'article 3, à la sous-préfecture de Châtelleraut, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, et à la direction

Ref : dossier suivi par Béatrice Richomme
tél : 05 49 47 24 65
Mél : beatrice.richomme@vienne.gouv.fr
2 rue Choisin, 86100 Châtelleraut
www.vienne.gouv.fr

départementale des territoires de la Vienne.

Article 5 : La préfète de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers,

- soit de former un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris,

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du Tribunal administratif de Poitiers - sis 15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Ref : dossier suivi par Béatrice Richomme
tél : 05 49 47 24 65
Mél : beatrice.richomme@vienne.gouv.fr
2 rue Choisinin, 86100 Châtelleraut
www.vienne.gouv.fr

Liste des destinataires

- Représentants des services de l'État
 - M. le sous-préfet de Châtelleraut ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine ;
 - M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
 - M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine ;
 - Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Vienne.
- Représentants des établissements publics de l'Etat
 - M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
 - M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des Forêts ;
 - M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.
- Collectivités territoriales et leurs groupements
 - M. le président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
 - M. le président du Conseil départemental de la Vienne ;
 - M. le président de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
 - M. le maire de Senillé-Saint-Sauveur ;
- Syndicats de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
 - M. le président du Syndicat de rivières Vienne et affluents ;
 - M. le président du Syndicat d'eau et assainissement de la Vienne.
- Organismes consulaires
 - M. le président de la Chambre d'agriculture de la Vienne ;
 - M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne ;
 - Mme la présidente de la Chambre de métiers de la Vienne.
- Représentants des propriétaires
 - M. le président du Syndicat de la propriété privée de la Vienne ;
 - M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne.
- Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans le domaine agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme
 - M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne ;
 - M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
 - M. le président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne ;
 - M. le président de la Confédération paysanne de la Vienne ;
 - M. le président de la Coordination rurale de la Vienne ;
 - M. le président des Jeunes agriculteurs de la Vienne ;
 - M. le directeur de la Fédération régionale des centres d'initiative pour valoriser l'agriculture et le

Ref : dossier suivi par Béatrice Richomme
tél : 05 49 47 24 65
Mél : beatrice.richomme@vienne.gouv.fr
2 rue Choisin, 86100 Châtelleraut
www.vienne.gouv.fr

milieu rural ;

M. le président de l'Association pour la protection de l'environnement agricole et rural ;

M. le président du Comité départemental olympique et sportif de la Vienne ;

M. le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Vienne ;

M. le président de la Société d'aménagement foncier et établissement rural Poitou-Charentes ;

M. le président du Comité départemental de tourisme de la Vienne.

- Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel

M. le président de Vienne Nature environnement ;

M. le président de la Ligue pour la protection des oiseaux de la Vienne ;

Mme la présidente du Conservatoire régional d'espaces naturels ;

M. le président de la Société botanique du Centre-Ouest ;

M. le président du Conservatoire botanique Sud-Atlantique ;

M. le directeur du Centre permanent d'initiative à l'environnement Seuil du Poitou ;

Mme la directrice de Prom'Haies ;

M. le président du Comité scientifique régional du patrimoine naturel.

- Gestionnaires d'infrastructures

M. le directeur de la région ouest de Réseau de transport d'électricité ;

M. le délégué régional d'Électricité de France ;

M. le délégué régional d'ENGIE ;

M. le délégué régional d'ORANGE ;

M. le président d'Énergies Vienne.

Ref : dossier suivi par Béatrice Richomme

tél : 05 49 47 24 65

Mél : beatrice.richomme@vienne.gouv.fr

2 rue Choisin, 86100 Châtelleraut

www.vienne.gouv.fr

